

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	125 f.
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	3.000 f. 5.000 f.	4.200 f. 7.500 f.		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	France ex A.E.F., A.F.N....	3.500 f. 6.000 f.	5.500 f. 9.500 f.		(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	
	Étranger.....	5.000 f. 8.000 f.	7.500 f. 13.500 f.		Compte postal : 45-26 - DAKAR	
	Prix du numéro : Année courante...	150 f.	— Années antérieures...	200 f.		
	Recommandé : Année courante...	245 f.	— Années antérieures...	295 f.		
	Avion recom. : Année courante...	270 f.	— Années antérieures...	320 f.		
	Voie ord. : Année courante...	210 f.	— Année antérieure	260 f.		

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1976		
2 juillet	Loi n° 76-66 portant Code du domaine de l'Etat.....	1478
2 juillet	Loi n° 76-68 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Ecole africaine et mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé (E.A.M.A.U.), signée à Kigali le 16 décembre 1975	1487
2 juillet	Loi n° 76-69 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique et financière entre la République du Sénégal et l'Etat des Emirats Arabes-Unis, signé à Abu Dhabi le 10 novembre 1975	1487
2 juillet	Loi n° 76-70 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes-Unis, signé à Abu Dhabi le 10 novembre 1975	1487
2 juillet	Loi n° 76-71 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, signé à Ryadh le 31 octobre 1975	1487
2 juillet	Loi n° 76-72 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975	1487
2 juillet	Loi n° 76-73 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique, culturelle et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975	1483
2 juillet	Loi n° 76-74 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal, adopté à Nouakchott le 16 décembre 1975	1488
2 juillet	Loi n° 76-75 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 14 novembre 1975	1488
2 juillet	Loi n° 76-76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 15 novembre 1975	1488
2 juillet	Loi n° 76-77 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement populaire démocratique de Corée, signé à Dakar le 13 novembre 1975	1489
2 juillet	Loi n° 76-78 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République centrafricaine, signé à Dakar le 22 mars 1975	1489
2 juillet	Loi n° 76-79 autorisant le Président de la République à approuver les amendements de 1969 à la convention internationale de 1954, pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes, adoptés le 21 octobre 1969	1489
2 juillet	Loi n° 76-80 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création et organisation de l'Institut africain et mauricien de Statistique et d'Economie appliquée (IAMSEA), signée à Kigali le 16 décembre 1975	1489
2 juillet	Loi n° 76-81 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Dakar le 31 décembre 1975	1489
2 juillet	Loi n° 76-82 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Bagdad le 10 novembre 1975	1490
2 juillet	Loi n° 76-83 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création d'un Centre africain et mauricien de Perfectionnement des Cadres à la Gestion des Affaires (C.A.M.P.C.) à Abidjan, signée à Kigali le 16 décembre 1975	1490
2 juillet	Loi n° 76-84 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-29 du 13 juillet 1974 portant suspension de la perception de la taxe de statistique d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail	1490
2 juillet	Loi n° 76-85 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-30 du 13 juillet 1974 portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail	1490
2 juillet	Loi n° 76-86 autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à la convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), adoptés à Nouakchott le 17 décembre 1975	1491

1976

2 juillet	Loi n° 76-87 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-28 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail	1491
2 juillet	Loi n° 76-88 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Institut africain et mauricien de Bilinguisme (I.A.M.B.), signé à Kigali le 16 décembre 1975	1491
2 juillet	Loi n° 76-89 portant Code de la pêche maritime	1491
2 juillet	Loi n° 76-90 portant modification de la loi n° 33-63 du 17 juillet 1963 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale	1498
2 juillet	Loi n° 76-91 relative à la Cour de discipline budgétaire	1498
2 juillet	Loi n° 76-92 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord pour l'établissement de la Banque Islamique de Développement, signé à Djeddah le 12 août 1974	1500

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat

(Le présent texte annule et remplace celui déjà publié avec un certain nombre d'erreurs matérielles au *Journal officiel* n° 4506 du 28 juillet 1976, pages 1110 à 1118).

EXPOSE DES MOTIFS

Le domaine public est réglementé par un décret du 29 septembre 1928 et un arrêté général du 24 novembre suivant :

Cette réglementation n'est ni mauvaise ni périmée. Elle doit cependant être modifiée pour être mise en harmonie avec les nouvelles institutions et adaptée aux conditions actuelles.

En ce qui concerne le domaine privé, la réglementation actuelle qui date de 1937 est fondée sur des conceptions politiques, sociales, économiques et foncières dépassées et doit être entièrement reprise.

Pour ces raisons, le projet de loi ci-joint portant Code du domaine de l'Etat a été élaboré. Ce projet comporte une table analytique et est divisé en quatre parties :

- Livre I : Dispositions générales;
- Livre II : Domaine public;
- Livre III : Domaine privé;
- Livre IV : Dispositions diverses.

Ses principales dispositions concernent les points suivants :

I. — La distinction entre le domaine public et le domaine privé.

La notion de domanialité publique est restée imprécise. Cela tient à ce que, d'une part, on englobe dans le domaine public des biens de natures très différentes; d'autre part, on y fait entrer artificiellement des biens qui, en raison de leur destination, ne devraient pas en dépendre mais que l'on veut ainsi, pour des motifs d'intérêt général, faire bénéficier de certains privilèges.

Il est difficile dans ces conditions de donner une bonne définition du domaine public.

La définition proposée est classique et sans doute aussi insuffisante. Mais elle est complétée au livre II par l'indication des caractères indiscutés du domaine public et par l'énumération des principales dépendances de ce domaine.

II. — Le domaine public.

a) Composition du domaine public :

Les articles 4, 5 et 6 reprennent l'énumération des dépendances du domaine public contenue dans les articles 1^{er} et 2 du décret du 29 septembre 1928 précité, avec quelques modifications de détail et en y ajoutant :

- la mer territoriale et le plateau continental (article 5-a);
- le sous-sol et l'espace aérien (article 5-f);
- les objets d'arts et collections affectés aux musées nationaux ouverts au public (article 6-h).

Mer territoriale :

La question s'est posée de savoir si l'Etat pouvait exercer sur la mer territoriale des droits autres que des droits de souveraineté et de juridiction et si, notamment, cette partie de la mer pouvait être incorporée au domaine public.

Cette question semble avoir été résolue par l'affirmative si l'on se réfère à l'article 6 de la loi n° 32 du 22 mars 1962 portant Code de la marine marchande aux termes duquel :

« Le domaine public maritime comprend :

« les eaux territoriales. »

Si les eaux territoriales peuvent faire partie du domaine public, rien ne semble s'opposer à ce qu'il en soit de même pour les fonds et le sous-sol marins, dans la limite de ces eaux.

Plateau continental :

Aux termes de l'article unique de la loi n° 72-47 du 12 juin 1972 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental :

« Le Sénégal exerce sur le plateau continental des droits souverains et exclusifs aux fins de l'exploitation de celui-ci et de ses ressources naturelles ». Il semble possible d'aller plus loin et de comprendre le plateau continental, tel qu'il est défini par la loi, dans les dépendances du domaine public.

Objets d'arts et collections affectés aux musées nationaux

Leur classement dans le domaine public contribue à assurer leur protection et leur conservation en les rendant notamment inaliénables.

b) Sanctions (article 20) :

Dans un but d'uniformisation de la législation, il est proposé de frapper les infractions à la réglementation relative au domaine public des mêmes sanctions que celles prévues par l'article 12 de la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 portant code de l'Urbanisme.

III. — Le domaine privé.

a) Constitution (articles 21 à 31) :

Ces articles rappellent les divers modes d'acquisition de biens, meubles et immeubles par l'Etat.

En ce qui concerne les immeubles, les principaux modes d'acquisition sont, outre ceux du droit commun, l'expropriation, l'immatriculation et la préemption, cette dernière constituant une importante innovation.

L'immatriculation de portions du domaine national, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, devra être opérée dans tous les cas où l'Etat, pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général, aura à consentir des droits dont la publication au livre foncier est obligatoire (droit de bail, droit de superficie, etc.). Elle concernera notamment les terrains compris dans les zones d'extension des centres urbains ainsi que dans les zones affectées pour des plans d'aménagement d'ensemble à des activités industrielles ou touristiques (Kayar, Petite Côte).

Quant au nouveau droit de préemption établi par l'article 22, il mérite des explications particulières.

En effet l'article 142 du Code de l'Enregistrement permet déjà à l'Etat d'incorporer à son domaine privé certains immeubles et droits immobiliers faisant l'objet d'actes ou de déclarations soumis à la formalité de l'enregistrement. Mais l'exercice de ce droit est limité au cas où l'Administration estime que le prix exprimé est insuffisant et s'analyse en une sanction de caractère fiscal.

Il ne constitue pas un mode normal de constitution du domaine de l'Etat.

Afin de favoriser la création de réserves foncières aux meilleures conditions, il a paru opportun de conférer à l'Etat, en matière immobilière, un droit de préemption dont il pourra être fait usage en toute hypothèse, même s'il n'y a pas eu d'infraction à la loi fiscale.

Tel est l'objet de l'article 22.

L'exercice du droit conféré à l'Etat par cette disposition est soumis à des conditions plus rigoureuses que celles découlant de l'article 142 du Code de l'Enregistrement. Les délais impartis sont

plus brefs; dans tous les cas, les sommes dues aux ayants-droit sont majorées des intérêts calculés au taux légal; enfin l'Etat peut être tenu au versement des dommages intérêts si lesdites sommes ne sont pas payées ou consignées dans les deux mois de la préemption.

b) *Tableau des propriétés de l'Etat* (article 31) :

Ce document (qui n'existe pas actuellement) et les dossiers qui le compléteront comportant pour chaque immeuble des renseignements précis sur sa situation, sa consistance, son état et l'utilisation qui en est faite, rendra les plus grands services.

Il permettra, en effet, d'avoir une vue d'ensemble des conditions d'installation des services de l'Etat, et ainsi, de leur effectuer les immeubles répondant aussi exactement que possible à leurs besoins.

Il permettra aussi de mieux apprécier l'opportunité de prendre des immeubles en location ou de réaliser des acquisitions ou des constructions.

c) *Affectation, désaffectation* (articles 32 à 35) :

Ils posent la règle de l'affectation préalable à toute occupation d'un immeuble par un service ou un établissement public de l'Etat.

d) *Administration du domaine immobilier non affecté* (articles 36 à 52) :

La gestion du domaine privé immobilier non affecté constitue un élément essentiel de la politique de l'Etat.

Le principe directeur en l'occurrence est moins la recherche de produits et revenus — non négligeables, certes — susceptibles d'alimenter le budget national, que l'insertion des immeubles en question dans le circuit de l'activité nationale, conformément aux plans de développement et d'urbanisme et aux programmes d'aménagement, de telle sorte qu'au moment opportun leur utilisation soit assurée au mieux de l'intérêt général.

Dans cette perspective, la mise à la disposition des personnes publiques ou privées des terrains non affectés nécessaires à l'exécution de leurs projets peut être réalisée au moyen de deux séries de procédés différents selon que l'Etat se dessaisit ou non de la propriété du sol.

Pour les partisans des procédés entraînant l'aliénation de la propriété du sol, ceux-ci représentent une formule conforme aux habitudes acquises, simple et ne pouvant donner lieu à de graves difficultés d'interprétation.

Ils sont, d'autre part, adaptés à l'organisation juridique et économique nationales.

Ils sont susceptibles, enfin, d'encourager les investissements.

En regard, les arguments des partisans de la location ou de toute autre formule n'emportant pas l'aliénation du sol, sont essentiellement les suivants :

1° L'aliénation enlève à l'Etat la possibilité de contrôler d'une façon durable l'utilisation du sol;

2° Il est à prévoir que l'évolution des centres urbains et des règles de l'urbanisme ainsi que l'élévation du niveau de vie entraîneront au bout d'un temps plus ou moins long la modification des plans en vue de la rénovation ou de la reconstruction des zones qui en faisaient l'objet. Ces opérations nécessiteront, pour être menées à bien, l'expropriation partielle sinon totale des terrains aliénés et la collectivité publique aura à payer des indemnités sans commune mesure avec les prix stipulés dans les actes d'aliénation;

3° L'aliénation favorise la spéculation et l'accaparement;

4° Il existe dans le monde des exemples de villes très importantes et bien organisées construites sur des terrains loués.

Le Gouvernement, se rangeant au point de vue exprimé par ces derniers, estime que l'aliénation doit constituer désormais un mode exceptionnel de disposition des immeubles domaniaux, les modes usuels de gestion desdits biens ne comportant plus le dessaisissement de la propriété du sol.

Il est vrai que si l'on considère que la majeure partie des terrains nus situés dans les centres importants appartient à des particuliers, on peut craindre qu'à l'avenir les personnes désireuses de réaliser des opérations immobilières et qui auraient le choix entre un terrain privé dont elles deviendraient propriétaires sans restriction et un terrain de l'Etat sur lequel elles ne pourraient détenir qu'un droit d'usage, ne s'orientent vers les terrains privés et acceptent de les payer à un prix très élevé. Il en résulterait un renchérissement général du prix des immeubles de même que la création de plus-values injustifiées, toutes circonstances qui

seraient de nature à compromettre la mise en œuvre de projets d'intérêt général et qui auraient, en dernière analyse, pour résultat d'obérer les finances publiques.

Aussi pour pallier ces inconvénients éventuels, dans une certaine mesure, le Gouvernement a-t-il décidé de soumettre concomitamment à l'Assemblée nationale le texte d'un projet de loi modifiant les règles de calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique tracées par la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966.

Sous le bénéfice de ces observations, les modes d'administration du domaine immobilier non affecté de l'Etat seront, à l'avenir, les suivants :

1° *Autorisation d'occuper* :

Celle-ci sera accordée à titre précaire et révocable et le bénéficiaire devra, à son expiration, libérer le terrain de toutes installations.

2° *Bail ordinaire et bail emphytéotique* :

Ils seront consentis dans les zones dotées d'un plan directeur ou d'urbanisme non susceptible d'être profondément révisé dans un délai rapproché, en vue de la réalisation de certains investissements à usage agricole ou de la construction de bâtiments à usage industriel ou de commerce (y compris l'exploitation hôtelière et touristique), d'immeubles à usage d'habitation ou d'immeubles à usage mixte (commerce et habitation). En fin de bail, les constructions, installations ou aménagements deviendront gratuitement la propriété de l'Etat. Il est prévu toutefois que, en cas de refus de renouvellement ou de prorogation du bail emphytéotique, il peut être versé à l'emphytéote une indemnité correspondant au coût non amorti des constructions et aménagements existants.

3° *Concession du droit de superficie* :

Ce mode d'attribution engendre un droit réel, susceptible d'hypothèque, comportant notamment le droit d'utiliser le sol pour y élever des constructions.

Il sera réservé aux terrains situés dans une zone dotée d'un plan d'urbanisme et destinés soit à la construction par l'attributaire d'une habitation individuelle répondant à ses besoins, soit à la construction d'habitations individuelles ou d'immeubles collectifs à usage d'habitation par toute personne se consacrant, avec l'agrément de l'Etat, au développement de l'habitat.

Les constructions réalisées seront la propriété du concessionnaire ou « superficiaire » et l'Etat ne pourra, même en fin de concession les appréhender que moyennant une indemnité.

4° *Vente* :

Sous réserve de la disposition prévue à l'article 41, paragraphe 1 en faveur des organismes créés en vue du développement de l'habitat, la vente ou toute opération équivalente (échange avec soulté au profit de l'Etat, apport en société) doit être autorisée par une loi.

e) *Aliénation du domaine mobilier* (articles 53 et 54) :

Ils confirment la règle selon laquelle le mobilier et le matériel réformés de l'Etat doivent être vendus avec publicité et concurrence. La cession amiable est toutefois prévue à titre exceptionnel.

Dispositions diverses

a) *Commission de contrôle* (article 55) :

La règle actuellement applicable selon laquelle les projets intéressant le domaine de l'Etat doivent être soumis à l'avis d'une commission de contrôle est maintenue. Elle est étendue aux communes, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat et soumises à son contrôle.

b) *Forme et caractère des actes* (article 56) :

Il est précisé que les actes intéressant le domaine ont à la fois le caractère administratif et la forme authentique. Ainsi, ces actes :

1° ne tombent pas sous le coup des dispositions du Code des Obligations (2° partie) « Autres contrats »;

2° remplissent les conditions exigées pour l'inscription au livre foncier des conventions qu'ils constatent.

c) *Recouvrement* (article 57) :

Il a pour but d'unifier les règles de recouvrement applicables aux impôts, taxes et produits de toute nature dont la direction des impôts et des domaines assure la recette.

d) *Domaine des communes, des communautés rurales et des établissements publics. Biens des sociétés d'économie mixte et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat (article 58) :*

1° *Domaine immobilier :*

Le nouveau système organisé pour l'administration et l'aliénation du domaine immobilier de l'Etat (cf. supra § III d) sera plus efficace pour la sauvegarde de l'intérêt général et les inconvénients qu'il peut présenter seront sensiblement réduits si, dans une perspective d'unification, son application est étendue au patrimoine immobilier des collectivités publiques secondaires, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions définies par la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974.

Ces personnes publiques et privées qui, bien souvent (c'est le cas, notamment, pour la SICAP et l'OHLM) jouent le rôle d'intermédiaire entre l'Etat et la population pour l'attribution des terrains, devront donc, désormais, comme l'Etat, consentir en règle générale des baux ou des concessions du droit de superficie du sol, ces dernières étant assorties de la vente des constructions. Pour elles, également, l'aliénation même sous forme de location-vente devra présenter un caractère exceptionnel et sera, en toute hypothèse, subordonnée à une autorisation donnée par une loi ou un décret.

2° *Domaine mobilier :*

De même, afin d'améliorer le contrôle de la comptabilité des matières, il paraît opportun de décider que le matériel réformé des personnes morales publiques, des sociétés d'économie mixte et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat devra ou pourra être vendu pour leur compte par l'Etat dans la forme des ventes de biens-meubles de cette collectivité publique.

e) *Dispositions transitoires (articles 60 et 61) :*

Elles ont pour but de régler des situations qui soulèvent des difficultés (notamment terrains de Tound) et de placer le nouveau régime d'ensemble des dépendances du domaine de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 29 juin 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé.

Art. 2. — Le domaine public et le domaine privé de l'Etat s'entendent de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etat.

Ceux de ces biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, constituent le domaine public.

Les autres biens constituent le domaine privé.

Art. 3. — L'administration du domaine de l'Etat est régie par le présent Code sous réserve des dispositions particulières insérées dans d'autres textes.

LIVRE II. — DOMAINE PUBLIC

TITRE PREMIER

Composition — Constitution — Caractères

Art. 4. — Le domaine public est naturel ou artificiel.

Art. 5. — Le domaine public naturel comprend :

a) la mer territoriale, le plateau continental tel que défini par la loi, la mer intérieure, les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées.

b) les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles.

c) les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive.

d) les lacs, étangs et mares permanentes dans les limites atteintes par les plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une zone de vingt-cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles.

e) les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines quelle que soit leur provenance, leur nature ou leur profondeur.

f) le sous-sol et l'espace aérien.

Art. 6. — Le domaine public artificiel comprend notamment :

a) les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation;

b) les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires, digues, môles, jetées, quais, terre-pleins, bassins, écluses, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, phares, fanaux et leurs dépendances.

c) les aéroports et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne : stations météorologiques, centres de contrôle et de guidage, etc...

d) les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances;

e) les canaux de navigation ainsi que les chemins de halage, les canaux d'irrigation et de drainage, les aqueducs et oléoducs, les forages et puits ainsi que les dépendances de ces ouvrages;

f) les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les ouvrages aériens des stations radioélectriques y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances;

g) les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances et leurs zones de protection;

h) les objets d'art et collections affectés aux musées nationaux;

i) les halles et marchés;

j) les servitudes d'utilité publique qui comprennent notamment :

1° les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations et ouvrages visés ci-dessus;

2° les servitudes établies :

— pour la défense et la sécurité;

— par les plans d'urbanisme;

— dans l'intérêt ou pour la sécurité de la navigation aérienne, maritime ou terrestre;

— dans l'intérêt des transmissions;

— dans l'intérêt ou pour la sécurité de la circulation routière (servitudes de visibilité);

— pour la protection des monuments et des sites.

k) et généralement les biens de toute nature non susceptibles d'appropriation privée.

Art. 7. — Les servitudes d'utilité publique visées à l'article précédent ne peuvent ouvrir au profit du propriétaire ou détenteur de l'immeuble qui en est frappé un droit à indemnité que lorsqu'elles entraînent, lors de leur établissement, une modification à l'état des lieux déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

Art. 8. — L'incorporation d'un immeuble au domaine public artificiel résulte, soit d'un acte de classement, soit de l'exécution de travaux qui confèrent à cet immeuble un caractère de domanialité publique.

Art. 9. — Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

TITRE II

Gestion — Déclassement — Sanctions

Art. 10. — L'Etat assure la gestion du domaine public naturel. Il gère les dépendances du domaine public artificiel qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit d'une autre personne morale publique, d'un concessionnaire de service public ou d'un organisme visé à l'article 11 de la loi n° 6446 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 11. — Le domaine public peut faire l'objet de permissions de voirie, d'autorisations d'occuper, de concessions et d'autorisations d'exploitation donnant lieu, sauf dans les cas prévus à l'article 18 ci-après, au paiement de redevances.

Art. 12. — Les permissions de voirie sont délivrées à titre personnel, essentiellement précaire et révocable. Elles n'autorisent que des installations légères, démontables ou mobiles, n'emportant pas emprise importante du domaine public ou modification de son assiette. Leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

Art. 13. — Les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable. L'acte accordant l'autorisation précise les conditions d'utilisation de la dépendance du domaine public qui en fait l'objet. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité.

Art. 14. — Le permissionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation d'occuper peut, à tout moment, renoncer au permis ou à l'autorisation qui lui a été accordée moyennant le paiement des redevances échues et en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve si la remise en état des lieux ne lui est pas imposée. Si la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du permissionnaire ou du bénéficiaire de l'autorisation, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le permissionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation comme en matière d'enregistrement.

Art. 15. — Les autorisations d'occuper nécessitées par les exploitations de mines et de carrières sont accordées dans les formes et conditions prévues par la réglementation fixant le régime des substances minérales et des hydrocarbures.

Art. 16. — Les concessions et autorisations d'exploitation sont accordées de gré à gré ou par adjudication pour une durée déterminée ou non, aux clauses et conditions fixées dans chaque cas. Elles sont réservées aux installations ayant un caractère d'intérêt général.

Art. 17. — La redevance pour occupation et concession ou autorisation d'exploitation est fixée en tenant compte des avantages de toute nature procurés au permissionnaire, bénéficiaire de l'autorisation ou concessionnaire et des charges qui lui sont imposées. Elle est révisable chaque année.

Art. 18. — Les autorisations d'occuper et les concessions ou autorisations d'exploitation du domaine public peuvent être accordées à titre gratuit lorsqu'elles revêtent un caractère prédominant d'utilité publique ou d'intérêt économique ou social et sous réserve qu'elles ne constituent pas pour le bénéficiaire une source directe ou indirecte de profits.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, les dépendances du domaine public peuvent être déclassées. Le déclassement a pour effet d'enlever à un immeuble son caractère de domanialité publique et de le faire entrer, s'il est immatriculé, dans le domaine privé, ou, dans le cas contraire, dans le domaine national. L'immeuble déclassé et incorporé au domaine national peut faire l'objet d'une

réquisition d'immatriculation au nom de l'Etat sans formalités préalables. Le déclassement entraîne l'annulation de plein droit des titres d'occupation de la dépendance du domaine public déclassée.

La dépendance du domaine public artificiel déclassée fait l'objet, s'il y a lieu, d'une cession gratuite par l'Etat au profit de la personne morale publique qui a supporté les dépenses d'acquisition du sol et de construction de l'ouvrage et pourvu à l'entretien de ce dernier.

Seules peuvent faire l'objet d'un déclassement les dépendances du domaine public artificiel, la zone de cent mètres de large en bordure du rivage de la mer, la zone de vingt cinq mètres de large en bordure des rives des cours d'eau navigables ou flottables, lacs, étangs et mares permanentes et la zone de dix mètres de large en bordure des rives des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 20. — Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper ou exploiter une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous sur les parties de ce domaine affectées au public.

Les agents de l'Etat ou les autres personnes habilitées à cet effet constatent les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent en vue de poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dont le trésor a été frustré, le tout sans préjudice de l'application des sanctions prévues au dernier alinéa du présent article ou par d'autres textes.

Les mêmes infractions, les actes de nature à gêner ou empêcher l'application ou l'exercice des servitudes d'utilité publique ainsi que les actes de dégradation ou de destruction de dépendances du domaine public, sont passibles d'une amende allant de vingt mille francs à deux millions de francs et, en cas de récidive ou de non exécution des travaux prescrits, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de vingt mille francs à deux millions de francs sans préjudice de la réparation des dommages causés.

LIVRE III. — DOMAINE PRIVÉ

TITRE PREMIER

Constitution

Art. 21. — Entrent notamment dans le domaine privé :

— les biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les modes du droit commun;

— les immeubles acquis par l'Etat par voie d'expropriation;

— les immeubles immatriculés au nom de l'Etat;

— les immeubles préemptés par l'Etat;

— les biens et droits mobiliers et immobiliers dont la confiscation est prononcée au profit de l'Etat;

— les immeubles abandonnés dont l'incorporation au domaine est prononcée en application des dispositions de l'article 82 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;

— après immatriculation le cas échéant, les portions du domaine public déclassées;

— les biens vacants et sans maître;

— dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après, les biens visés aux articles 691 et suivants du Code de Procédure civile;

— les sommes et valeurs désignées à l'article 30 ci-après.

Art. 22. — Dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Etat peut exercer un droit de préemption sur les immeubles et droits immobiliers faisant l'objet d'une vente en offrant de verser à l'acquéreur une somme comprenant :

a) le prix stipulé y compris les charges augmentatives qui participent de sa nature et en constituent une partie intégrante, le tout majoré d'un dixième;

b) les frais et honoraires de l'acte d'acquisition ainsi que les droits d'enregistrement du contrat et, éventuellement, ceux de son inscription au livre foncier.

Toutefois, ce délai est réduit à deux mois lorsque l'acte ou la déclaration a été enregistré dans un bureau situé à Dakar et concerne un bien situé dans le ressort de ce bureau.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée par acte extrajudiciaire à l'acquéreur à son domicile indiqué dans l'acte, ainsi qu'aux titulaires de droits inscrits sur l'immeuble à leur domicile indiqué dans le dernier acte publié au livre foncier.

Les sommes dues en conséquence par l'Etat doivent être versées à l'acquéreur ou consignées à son profit au Trésor dans les deux mois de la notification de l'exercice du droit de préemption, sous peine de dommages-intérêts.

Elles sont dans tous les cas augmentées des intérêts calculés au taux de six pour cent l'an à compter du jour de la notification de l'exercice du droit de préemption jusqu'au jour du paiement ou de la consignation.

L'acquéreur évincé ne peut prétendre au remboursement du coût des travaux éventuellement effectués depuis l'acquisition que si ceux-ci ont eu pour but la conservation de l'immeuble.

L'exercice du droit de préemption a pour effet de substituer rétroactivement l'Etat à l'acquéreur évincé; mais, dans les rapports entre ce dernier et le vendeur, le contrat originaire subsiste et doit être intégralement exécuté.

Il rend caducs tous les droits et charges nés du chef de l'acquéreur évincé relativement à l'immeuble préempté postérieurement à l'acquisition, notamment, les hypothèques, les servitudes et les baux.

La notification de la décision d'exercer le droit de préemption éteint à sa date les hypothèques inscrites sur l'immeuble. Les droits des créanciers hypothécaires, à leur rang respectif, affectent la somme due par l'Etat à l'acquéreur évincé. En cas de contestation, ladite somme est consignée jusqu'à la décision de la juridiction compétente pour régler l'ordre.

L'Etat peut, à la demande de l'acquéreur et avant l'expiration des délais prévus à cette fin aux deux premiers alinéas du présent article, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption.

Art. 23. — Sont réalisés dans les formes et conditions déterminées par décret :

— les baux et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location de meubles et d'immeubles de toute nature par l'Etat;

— les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce ou de droits incorporels par l'Etat;

— les projets de construction d'immeubles par l'Etat.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions relatives au secret statistique, les administrations de l'Etat sont tenues de communiquer au service des domaines tous les renseignements et documents qu'elles possèdent concernant les particuliers et pouvant servir à la détermination de la valeur locative ou de la valeur vénale des immeubles et des fonds de commerce dont la location ou l'acquisition est projetée par l'Etat.

Art. 25. — Il est fait défense aux conservateurs de la propriété foncière de publier les actes de location ou d'acquisition par l'Etat lorsque ces actes ne satisfont pas aux conditions fixées par le décret visé à l'article 23 ci-dessus.

Art. 26. — Les dons et legs faits à l'Etat sont acceptés par décret.

Art. 27. — Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus et du deuxième alinéa du présent article, les immeubles faisant partie du domaine national sont immatriculés au nom

de l'Etat dans les formes et conditions fixées par la réglementation prise en application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Sont toutefois immatriculés au nom de l'Etat sans formalités préalables au dépôt de la réquisition :

1° les terrains et leurs dépendances nécessaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Code, portent des bâtiments ou installations réalisés par l'Etat;

2° les terrains occupés en vertu d'un titre administratif délivré avant la même date.

3° les terrains lotis avant la même date.

Art. 28. — En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 du Code pénal, les biens des personnes condamnées pour un crime ou délit prévu aux articles 56, 57, 58, 59, 79, 80, 82, 152, 153, 158, 160 et 161 du même Code peuvent être confisqués au profit de l'Etat suivant les modalités fixées par lesdits articles 30, 31 et 32.

Art. 29. — Les biens sur lesquels s'exerce l'action des curateurs d'office ayant fait l'objet d'un envoi en possession provisoire du domaine sont acquis à l'Etat à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la publication prévue à l'article 703 du Code de Procédure civile.

Art. 30. — Sont définitivement acquis à l'Etat :

1° le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs, obligations négociables ou autres titres analogues émis par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique;

2° les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés et collectivités atteintes par la prescription décennale ou conventionnelle;

3° les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans.

4° les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans.

Les agents des Impôts et Domaines ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés à l'alinéa précédent ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations, documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.

Les infractions et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits sont punies d'une amende de 10.000 à 100.000 francs augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque a été commise au préjudice de l'Etat par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies sénégalaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'administration doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 10.000 francs, au minimum, par jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention

inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Art. 31. — Le service des Domaines dresse et tient à jour le tableau général des propriétés de l'Etat dans les conditions fixées par décret.

TITRE II

Affectation, désaffectation

Art. 32. — Le domaine privé immobilier se divise en domaine affecté et domaine non affecté.

Art. 33. — Le domaine affecté comprend les immeubles mis gratuitement à la disposition des services de l'Etat pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement. Peuvent aussi bénéficier d'une affectation les établissements publics à caractère administratif de l'Etat.

Art. 34. — L'immeuble devenu inutile au service ou à l'établissement public qui le détient, est affecté à un autre service ou établissement public ou désaffecté.

Art. 35. — L'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret pris sur la proposition du ministre chargé des Finances. L'acte prononçant l'affectation ou le changement d'affectation précise le service ou l'établissement public à l'usage duquel l'immeuble est destiné et l'utilisation qui sera faite de cet immeuble. L'immeuble désaffecté est remis au service des Domaines.

TITRE III

Administration du Domaine non affecté

CHAPITRE PREMIER. — *Domaine immobilier.*

Section I. — *Terrains à mettre en valeur.*

Art. 36. — Les dépendances du domaine privé immobilier non affecté consistant en terrains à mettre en valeur sont administrées de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle conformément aux plans de développement et d'urbanisme ou aux programmes d'aménagement. A ces fins, lesdits terrains peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions du droit de superficie et de ventes.

I. — *Autorisation d'occuper.*

Art. 37. — L'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable est accordée lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai rapproché.

L'attributaire est tenu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et, en cas d'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, des avantages de toute nature qu'il peut retirer de l'occupation.

Il ne peut réaliser sur le terrain que des installations légères ou démontables.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée.

L'attributaire peut y renoncer à tout moment après paiement des redevances échues.

A l'expiration de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, le terrain doit être libéré de tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, par les soins de l'attributaire. A défaut, l'Etat peut exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

II. — *Bail ordinaire.*

Art. 38. — Le bail ordinaire confère au preneur un droit de jouissance pour une durée ne pouvant excéder dix huit ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé et aux principales conditions suivantes :

1° loyer payable d'avance et révisable;

2° obligation pour le preneur de supporter toutes les charges relatives à l'immeuble et, notamment, de payer les contributions foncières et les taxes accessoires;

3° possibilité pour les agents de l'Etat habilités à cet effet de visiter l'immeuble pour contrôler l'exécution des obligations imposées au preneur;

4° interdiction au preneur de céder son droit au bail ou de consentir une sous-location sans autorisation;

5° à l'expiration du bail, reprise par l'Etat de l'immeuble avec tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge et sans indemnité.

Le bail peut être résilié par le preneur, après règlement des loyers échus, moyennant préavis de six mois, en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Le bail peut être résilié par l'Etat, sans indemnité, pour inexécution par le preneur de ses obligations. La résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Le preneur est tenu de libérer l'immeuble, en le laissant dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée; passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Les conventions passées par le preneur en infraction aux dispositions du 4°) ci-dessus, sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate et sans indemnité du bail. Il est procédé le cas échéant à l'expulsion du preneur ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du preneur, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le preneur comme en matière d'enregistrement.

III. — *Bail emphytéotique.*

Art. 39. — Le bail emphytéotique confère au preneur, ou emphytéote, un droit réel susceptible, notamment, d'hypothèque. Il est consenti aux principales conditions suivantes :

1° Durée : dix huit ans au minimum et cinquante ans au maximum avec possibilité de prorogation dans la limite de la durée maximale de 50 ans, et possibilité de renouvellement;

2° Obligation de mise en valeur dans un délai déterminé;

3° Loyer payable d'avance et révisable;

4° Obligation pour le preneur de supporter toutes les charges relatives à l'immeuble et, notamment, de payer les contributions foncières et les taxes accessoires;

5° Possibilité pour les agents de l'Etat habilités à cet effet de visiter l'immeuble pour contrôler l'exécution des obligations imposées au preneur;

6° A l'expiration du bail :

a) à défaut de demande de prorogation ou de renouvellement, reprise par l'Etat de l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge, notamment hypothécaire, et sans indemnité;

b) en cas de rejet de la demande de prorogation ou de renouvellement formulée par l'emphytéote, que la remise en état des lieux soit ou non imposée, reprise par l'Etat de l'immeuble franc et quitte de toute dette ou charge, notamment hypothécaire, moyennant paiement le cas échéant, d'une indemnité correspondant au coût non amorti des aménagements, constructions et installations existants, réalisés conformément aux dispositions du contrat de bail et du Code de l'Urbanisme.

Les actes de bail emphytéotique peuvent contenir une disposition soumettant à autorisation la constitution d'hypothèques, la réalisation de nouveaux investissements ainsi que la cession du droit au bail et la location de tout ou partie de l'immeuble.

Le bail emphytéotique peut être résilié par le preneur après le règlement des loyers échus et radiation, le cas échéant, des charges inscrites, moyennant préavis de six mois en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Il peut être résilié par l'Etat sans indemnité pour inexécution par le preneur de ses obligations. La résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Cependant, si l'immeuble a été grevé du fait du preneur, de charges quelconques, le bail ne peut être résilié sans que les bénéficiaires desdites charges aient été préalablement informés des intentions de l'administration. Ces bénéficiaires ont alors la faculté de se substituer au preneur défaillant dans l'exécution de ses obligations. A défaut, l'acte de résiliation éteint, à la date de sa publication, les hypothèques inscrites ainsi que, le cas échéant, les autres droits consentis par le preneur. Ce dernier est tenu de libérer l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée. Passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Les conventions passées par le preneur en infraction aux dispositions éventuellement insérées à l'acte de bail en application du deuxième alinéa du présent article, sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate et sans indemnité du bail. Il est procédé le cas échéant à l'expulsion du premier ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du preneur, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le preneur comme en matière d'enregistrement.

Un décret fixera les modalités d'application des dispositions du présent article relatives au paiement éventuel d'une indemnité à l'emphytéote à l'expiration du bail.

IV. — Concession du droit de superficie.

Art. 40. — Il n'y a lieu à concession du droit de superficie qu'à l'égard des terrains situés dans une zone résidentielle dotée d'un plan d'urbanisme de détail et destinés :

— soit à la construction par l'attributaire d'une habitation individuelle répondant à ses besoins;

— soit à la construction d'habitations individuelles ou d'immeubles collectifs à usage d'habitation par toute personne se consacrant avec l'agrément de l'Etat, au développement de l'habitat.

Le droit de superficie est concédé aux principales conditions suivantes :

1° Durée : vingt cinq ans au minimum et cinquante ans au maximum avec possibilité de prorogation dans la limite de la durée maximale de cinquante ans, et possibilité de renouvellement;

2° Obligation de mise en valeur dans un délai déterminé, par la construction d'un bâtiment à usage exclusif d'habitation conforme au règlement d'urbanisme; ladite obligation pourra faire l'objet d'aménagements dans les zones destinées à l'installation de personnes aux ressources modestes.

3° Prix égal à la valeur du terrain pouvant être payé en plusieurs versements;

4° Interdiction de cession de la concession sans autorisation, sous peine de retrait sans indemnité;

5° Interdiction, sous la même sanction, d'exercer sur le terrain une activité commerciale, celle-ci pouvant toutefois être autorisée si le concessionnaire a son habitation principale dans l'immeuble;

6° A l'expiration de la concession, à défaut de demande de prorogation ou de renouvellement, reprise par l'Etat de l'immeuble avec tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge, et sans indemnité.

La concession peut être résiliée par le concessionnaire, le cas échéant après règlement de la fraction du prix restant due et radiation des charges inscrites, en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Elle peut être résiliée par l'Etat, sans indemnité, pour inexécution par le concessionnaire de ses obligations ou inobservation des clauses et conditions sous lesquelles elle a été stipulée. La résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Toutefois, si le droit du concessionnaire a été grevé, de son fait, de droits et charges quelconques, la concession ne peut être résiliée sans que les bénéficiaires desdites charges aient été préalablement informés des intentions de l'Etat. Ces bénéficiaires ont alors la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant dans l'exécution de ses obligations. A défaut, l'acte de résiliation éteint à la date de sa publication les hypothèques inscrites ainsi que, le cas échéant, les autres droits et charges nés du chef du concessionnaire. Ce dernier est tenu de libérer l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée. Passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du concessionnaire, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le concessionnaire comme en matière d'enregistrement.

Les conventions passées par le concessionnaire en infraction aux dispositions du 4° du deuxième alinéa du présent article sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate et sans indemnité de la concession. Il est procédé, le cas échéant, à l'expulsion du concessionnaire ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

V. — Vente.

Art. 41. — La vente a lieu de gré à gré ou par voie d'adjudication, celle-ci étant réalisée aux enchères publiques ou par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, avec obligation de mise en valeur et aux conditions fixées dans chaque cas. Elle doit être autorisée par une loi.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

— la vente aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte spécialement créés en vue du développement de l'habitat, des terrains nécessaires à la réalisation de leurs programmes de construction approuvés, est autorisée par décret;

— la vente peut être consentie sans obligation de mise en valeur dans les cas suivants :

1° Cession, à titre d'échange, d'un terrain non grevé d'une obligation de mise en valeur, à la condition que ce dernier ait une valeur au moins égale aux trois quarts de celle du terrain cédé par l'Etat;

2° Cession en vue de la réalisation d'une opération de remembrement ou de fusion.

Section II. — Terrains mis en valeur.

Art. 42. — Les immeubles non affectés consistant en terrains portant des constructions, installations ou aménagements, peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions de droit de superficie, celles-ci pouvant comporter la vente des constructions, installations ou aménagements

existants, dans des conditions qui seront déterminées par décret. La propriété ne peut en être transférée qu'en vertu d'une loi.

Section III. — Dispositions communes.

Art. 43. — L'obligation de mise en valeur est mentionnée au livre foncier lors de l'inscription de l'acte de bail, de l'acte de concession du droit de superficie, de l'acte de vente ou du procès-verbal d'adjudication.

Le terrain loué, concédé ou vendu avec obligation de mise en valeur ainsi que les constructions et aménagements réalisés par le preneur, le superficiaire ou l'acquéreur ne peuvent, sans autorisation, faire l'objet d'une location ou d'une cession ni être grevés de droits réels avant la radiation de cette obligation.

Art. 44. — La réalisation de la mise en valeur imposée est constatée, à la demande du preneur, du superficiaire ou de l'acquéreur et en leur présence, par une commission dont la composition est fixée par décret.

L'obligation de mise en valeur et la clause résolutoire qui en résulte, sont radiées au livre foncier, sur réquisition du preneur, du superficiaire ou de l'acquéreur accompagnée de l'amplication de l'arrêté du ministre chargé des Finances qui a prononcé leur abrogation et, suivant le cas, du certificat d'inscription ou de la copie du titre foncier.

Art. 45. — Le reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'un bail ordinaire avant l'expiration de celui-ci a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat et du Code de l'Urbanisme.

Art. 46. — L'indemnité de reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'un bail emphytéotique avant l'expiration de celui-ci est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus.

Art. 47. — A partir de la date d'expiration de la concession du droit de superficie, l'Etat peut reprendre la libre disposition du terrain qui en a fait l'objet moyennant paiement d'une indemnité établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. L'adite indemnité est fixée d'un commun accord ou judiciairement comme en matière d'expropriation.

L'indemnité de reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'une concession du droit de superficie avant l'expiration de celle-ci est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Elle est majorée d'une somme égale, au prorata de la superficie reprise et du temps restant à courir de la concession, au prix payé à l'Etat.

Art. 48. — L'indemnité d'expropriation partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain vendu est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Elle est majorée d'une somme égale, au prorata de la superficie reprise, au prix payé à l'Etat.

Art. 49. — Les dispositions des articles 45 à 48 ci-dessus sont opposables non seulement au preneur, à l'emphytéote, au concessionnaire du droit de superficie et à l'acquéreur mais encore à leurs ayants cause successifs. Elles ne font pas obstacle au paiement éventuel d'indemnités accessoires à des titres de droits réels ou personnels consentis par le preneur, l'emphytéote, le concessionnaire ou l'acquéreur en conformité des dispositions du contrat passé avec l'Etat et du présent Code.

Les dispositions des articles 45 et 46 ci-dessus sont applicables aux baux consentis avant la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Art. 50. — L'échange avec soulte au profit de l'Etat est réalisé dans les mêmes formes et conditions que celles de la vente.

Les règles applicables à l'échange sans soulte et à l'échange avec soulte à la charge de l'Etat, sont celles de l'acquisition.

Art. 51. — En vue de la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de construction et de projets industriels ou touristiques, de l'exploitation d'un service public, d'une source d'énergie ou d'une richesse naturelle, de l'exécution de programmes ruraux de mise en valeur ou de la réalisation d'opérations conformes au plan de développement, l'Etat peut faire apport à une personne morale de droit privé soit d'un droit au bail, soit d'un droit de superficie, soit d'un droit de propriété constitué sur son domaine privé immobilier.

L'Etat peut également transférer les mêmes droits à des personnes morales de droit public.

L'apport ou le transfert est réalisé dans les formes et conditions fixées par une loi s'il concerne la propriété d'un immeuble ou par décret dans les autres cas.

Art. 52. — Les conventions relatives aux locaux à usage d'habitation ne sont pas assujetties aux dispositions des articles 567 à 582 du Code des Obligations civiles et commerciales.

CHAPITRE II. — Domaine mobilier.

Art. 53. — Les ventes du mobilier de l'Etat réformé ou non affecté ne peuvent être effectuées que par des agents assermentés du Service des Impôts et des Domaines qui en dressent procès-verbal.

Art. 54. — Ces ventes doivent être faites par adjudication avec publicité et concurrence soit aux enchères verbales, soit par voie de soumissions cachetées, soit par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées. Elles peuvent toutefois, à titre exceptionnel, être consenties à l'amiable dans des conditions qui seront déterminées par décret.

LIVRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55. — Les projets intéressant le domaine de l'Etat, des communes, des communautés rurales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat, sont soumis à l'avis d'une commission de contrôle des opérations domaniales. La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

Art. 56. — Les actes intéressant le domaine de l'Etat sont dressés par le Service des Domaines. Ces actes sont des actes administratifs et authentiques.

Art. 57. — Le recouvrement des produits de toute nature du domaine de l'Etat est poursuivi dans les formes déterminées en matière d'enregistrement.

Ces produits sont soumis à la prescription décennale qui commence à courir à compter de la date à laquelle ils deviennent exigibles.

La déchéance quadriennale est seule applicable à l'action en restitution desdits produits versés à quelque titre que ce soit.

Art. 58. — Les biens immobiliers des communes, des communautés rurales et des établissements publics, autres que ceux constituant des dépendances du domaine public, ainsi que les biens immobiliers appartenant aux sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat, sont administrés selon les modes prévus au titre III du livre III du présent Code pour les biens de même nature appartenant à l'Etat. Les conditions particulières d'administration desdits biens sont fixées par décret.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 41 ci-dessus, la vente des immeubles appartenant aux établissements publics à caractère industriel ou commercial ainsi que de ceux appartenant aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé visées à l'alinéa pré-

cédent, est autorisée par décret. A la demande de ces collectivités, cette vente peut être effectuée par le Service des Domaines dans les formes des ventes des immeubles de l'Etat.

Le Service des Domaines procède, dans les formes des ventes du mobilier de l'Etat, à l'aliénation des matériels réformés des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif. En ce qui concerne les autres collectivités visées au premier alinéa du présent article, un décret déterminera les conditions dans lesquelles l'aliénation sera effectuée.

Le prix obtenu est versé à la personne intéressée sous déduction d'un prélèvement au profit du budget de l'Etat pour frais d'administration et de perception. Le taux de ce prélèvement est fixé par décret.

Art. 59. — Les règles suivantes sont applicables aux dépendances du domaine de l'Etat ayant fait l'objet, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de titres d'occupation autres que ceux qualifiés « baux » ou « locations ».

1° Terrain occupé en vertu d'un titre permettant à son titulaire d'obtenir l'attribution définitive après mise en valeur.

A défaut de mise en valeur suffisante dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du précédent Code, le titre d'occupation sera retiré et le terrain soumis aux règles fixées par le présent Code.

2° Terrains occupés en vertu d'un titre exclusif de l'attribution en pleine propriété.

Les dispositions du présent Code leur sont immédiatement applicables.

Art. 60. — Sont confirmées les affectations des terrains dits « de Tound » à Dakar prononcées conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 1926. Ces terrains sont attribués à titre définitif et en pleine propriété aux bénéficiaires des dites affectations.

Les terrains non affectés sont soumis aux règles établies par le présent Code.

Art. 61. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Code et notamment :

— le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique et les textes qui l'ont modifié et complété;

— le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales;

— l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 et l'article 125 de la loi du 13 juillet 1925 relatifs aux sommes et valeurs atteintes par la prescription.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

RESOLUTION

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 53 bis;

Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale, notamment son chapitre VII;

Délègue à sa Commission des Délégations le pouvoir de délibérer sur les affaires suivantes :

— Projet de loi n° 65-76 autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à la convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), adoptés à Nouakchott le 17 décembre 1975;

— Projet de loi n° 66-76 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du Fleuve Sénégal, adopté à Nouakchott le 17 décembre 1975;

— Projet de loi n° 68-76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique, commerciale, culturelle et technique, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975;

— Projet de loi n° 69-76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe syrienne;

— Projet de loi n° 70-76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite et le Gouvernement de la République du Sénégal;

— Projet de loi n° 71-76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes-Unis signé à Abu Dhabi le 10 novembre 1975;

— Projet de loi n° 72-76 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique et financière entre la République du Sénégal et l'Etat des Emirats Arabes-Unis, signé à Abu Dhabi le 10 novembre 1975;

— Projet de loi n° 73-76 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Ecole africaine et mauricienne de Lomé (E.A.M.A.U.), signé à Kigali le 16 décembre 1975;

— Projet de loi n° 74-76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 14 novembre 1975;

— Projet de loi n° 75-76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum, le 15 novembre 1975;

— Projet de loi n° 76-76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Dakar le 13 novembre 1975;

— Projet de loi n° 77-76 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République centrafricaine, signé à Dakar le 22 mars 1975;

— Projet de loi n° 78-76 autorisant le Président de la République à approuver les amendements de 1969 à la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes, adoptée le 21 octobre 1969;

— Projet de loi n° 79-76 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création et organisation d'un Institut africain et mauricien de Statistique et d'Economie appliquée (I.A.M.S.E.A.), signée à Kigali (Rwanda) le 16 décembre 1975;

— Projet de loi n° 80-76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Dakar le 31 décembre 1975;

— Projet de loi n° 81-76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Bagdad le 10 novembre 1975;

— Projet de loi n° 82-76 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création d'un centre de perfectionnement des cadres à la gestion des affaires (C.A.M.P.C.), signée à Kigali le 16 décembre 1975;

— Projet de loi n° 83-76 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Institut africain et mauricien de bilinguisme (I.A.M.B.), signée à Kigali, le 16 décembre 1975.

Cette délégation expirera à l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1976.

LOI n° 76-68 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Ecole africaine et mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé (E.A.M.A.U.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;

Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;

Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de l'Ecole africaine et mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé (E.A.M.A.U.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

La présente loi sera exécutée loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-69 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique et financière entre la République du Sénégal et l'Etat des Emirats Arabes-Unis, signé à Abu Dhabi le 10 novembre 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;

Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;

Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique et financière entre la République du Sénégal et l'Etat des Emirats Arabes-Unis, signé à Abu Dhabi le 10 novembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-70 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes-Unis, signé à Abu Dhabi le 10 novembre 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;

Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;

Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes-Unis, signé à Abu Dhabi le 10 novembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-71 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, signé à Ryadh le 31 octobre 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;

Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;

Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, signé à Ryadh le 31 octobre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-72 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;

Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;

Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République Arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-73 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique, commerciale, culturelle et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;

Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;

Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération économique, commerciale, culturelle et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-74 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal, adopté à Nouakchott le 16 décembre 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;

Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;

Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du Fleuve Sénégal, adopté à Nouakchott le 16 décembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-57 du 2 juillet 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 14 novembre 1975 :

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;

Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;

Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 14 novembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-76 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 15 novembre 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;

Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;

Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 15 novembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-77 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Dakar le 13 novembre 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;
Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;
Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération technique dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Dakar le 13 novembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-78 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République centrafricaine, signé à Dakar le 22 mars 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;
Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;
Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République centrafricaine, signé à Dakar le 22 mars 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-79 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à approuver les amendements de 1969 à la convention internationale de 1954, pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes, adoptés le 21 octobre 1969.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;
Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;
Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,
a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver les amendements de 1969 à la convention internationale de 1954, pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes, adoptés le 21 octobre 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-80 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création et organisation de l'Institut africain et mauricien de Statistique et d'Economie appliquée (I.A.M.S.E.A.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;
Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;
Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création et organisation de l'Institut africain et mauricien de Statistique et d'Economie appliquée (I.A.M.S.E.A.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-81 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Dakar le 31 décembre 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;

Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;

Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Dakar, le 31 décembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-82 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Bagdad le 10 novembre 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;

Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;

Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Bagdad le 10 novembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-83 du 2 juillet 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création d'un Centre africain et mauricien de Perfectionnement des Cadres à la Gestion des Affaires (C. A. M. P. C.) à Abidjan, signée à Kigali le 16 décembre 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;

Vu la loi n° 63-63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;

Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création d'un centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres à la gestion des affaires (C.A.M.P.C.) à Abidjan, signée à Kigali le 16 décembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-84 du 2 juillet 1976

abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-29 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception de la taxe de statistique d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 29 juin 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-29 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception de la taxe de statistique d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article unique, premier alinéa. — Est suspendue pour une période de trois ans, la perception de la taxe de statistique d'entrée applicable aux produits suivants entrant dans la fabrication d'aliments pour le bétail et pour la volaille ».

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 74-29 du 18 juillet 1974. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-85 du 2 juillet 1976

abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-30 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 29 juin 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-30 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article unique, premier alinéa. — Est suspendue pour une période de trois ans, la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée aux produits suivants entrant dans la fabrication d'aliments pour le bétail et pour la volaille ».

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 74-30 du 18 juillet 1974

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-86 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à la convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), adoptés à Nouakchott le 17 décembre 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;

Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;

Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les amendements à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) adoptés à Nouakchott le 17 décembre 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-87 du 2 juillet 1976

abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-28 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail. L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 29 juin 1976

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-28 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article unique, premier alinéa. — Est suspendue pour une période de trois ans, la perception du droit fiscal d'entrée applicable aux produits suivants entrant dans la fabrication d'aliments pour le bétail et pour la volaille ».

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 74-28 du 18 juillet 1974 et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-88 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Institut africain et mauricien de Bilinguisme (I.A.M.B.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 bis;

Vu la loi n° 63-63 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII;

Vu la résolution n° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création de l'Institut africain et mauricien de bilinguisme (I.A.M.B.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-89 du 2 juillet 1976

portant Code de la pêche maritime

EXPOSE DES MOTIFS

L'exploitation des ressources halieutiques dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise est actuellement régie par les textes législatifs et réglementaires ci-après :

— la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal;

— la loi n° 68-30 du 24 juillet 1968 abrogeant et remplaçant les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 61-51 précitée.

— la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins trainants;

— la loi n° 72-21 du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone;

— le décret n° 67-1092 du 30 septembre 1967 soumettant à autorisation préalable la pêche aux sardinelles, chinchards et pristipomes;

— le décret n° 72-765 du 5 juillet 1972 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal;

— le décret n° 73-1044 du 26 novembre 1973 portant application de la loi n° 72-21 du 19 avril 1972;

— l'arrêté n° 8958 du 21 août 1973 portant application du décret n° 67-1092 du 30 septembre 1967.

L'économie de ces textes vise à assurer une exploitation optimale des ressources halieutiques tout en assurant la préservation et la conservation des stocks. Malheureusement, ces textes ne sont pas parfois complémentaires et leur diversité ne facilite pas leur utilisation et leur assimilation par les professionnels de la pêche. Pour remédier à cela, ils ont été fusionnés dans un texte unique instituant le « Code de la pêche maritime ».

Ce Code s'inspire d'une politique dynamique d'organisation de la pêche maritime d'autant plus que la situation actuelle du stock, comme l'importance et la nature de la flotte tant nationale qu'internationale ont évalué et imposent des unités ne présentant pas les mêmes caractéristiques opèrent dans des zones différentes.

Le présent projet de loi regroupe en 61 articles l'ensemble des textes législatifs et réglementaires existants en les harmonisant. Il comble même deux des principales lacunes de notre précédente législation puisque la première fois la procédure d'arraisonnement des navires ayant commis un délit de pêche est codifiée tandis que la procédure judiciaire et transactionnelle qui la suit est clairement explicitée.

Les 6 articles du Code de la pêche maritime sont répartis en quatre titres :

TITRE I

Zone de pêche sous juridiction sénégalaise

L'article 2 définit les différentes zones de pêche qui constituent les eaux sous juridiction sénégalaise.

TITRE II

Aménagement et exploitation

Les articles 3 à 13 traitent de l'aménagement et de la préservation des ressources halieutiques.

Les articles 4 et 6 définissent les navires de pêche en repoussant leur tonnage maximum à 1500 tonneaux de jauge brute. A ce sujet, il faut rappeler que notre pays, dans le but d'assurer la préservation et l'exploitation rationnelle de ses ressources halieutiques avait essayé de limiter l'effort de pêche dans ses eaux en interdisant aux navires jaugeant plus de 500 t j.b. d'y opérer.

Cette mesure ne pouvait être efficace que si elle était appliquée par tous les pays de la sous région qui, comme le Sénégal, exploitent le même stock de poissons. Ceux-ci se déplacent continuellement d'un pays à l'autre au rythme des cycles biologiques sur lesquels du reste, tout n'est pas encore connu.

Malheureusement l'exemple sénégalais n'a pas été suivi. La taille des navires n'étant pas la seule encore moins la composante principale de la notion d'effort de pêche, c'est-à-dire la pression que les activités de pêche exercent sur les stocks halieutiques, les effets recherchés dans les précédents lois et règlements peuvent être obtenus par deux moyens :

a) d'une part, en fixant la maille des filets à des dimensions telles que la protection des jeunes individus soit accrue;

b) d'autre part, en exigeant que les bateaux étrangers ressortissants de pays ayant signé un accord de pêche avec notre pays débarquent beaucoup plus au Sénégal. Cela rendrait ainsi possible le contrôle de leurs captures.

En définitive donc, on peut repousser la taille des navires à 1500 t.j.b. Dans les décrets qui seront pris en application du présent projet de loi, on veillera à ce que les filets dont l'usage est autorisé dans les eaux sénégalaises soient très sélectifs.

— les articles 7 et 12, en ce qui les concerne, décrivent les engins de pêche.

— l'article 14, en énumérant les animaux protégés, clôture le titre II.

Du droit de pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise

Les articles 15 à 23 traitent du droit de pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise des autorisations de pêche et des droits concédés par celles-ci.

TITRE IV

Recherche et constatation des délits de pêche

Les articles 24 à 61 constituent la principale innovation du Code de la pêche maritime, il comprend 10 paragraphes très détaillés pour faciliter la compréhension et l'utilisation du Code par tous les professionnels de la pêche.

La procédure d'arraisonnement est décrite en l'article 24, celle du constat l'est dans le 2° paragraphe qui comprend un article unique (art. 26).

Le 3° paragraphe concerne la verbalisation (article 25).

Le 4° paragraphe (article 27 à 32) intitulé des pouvoirs des agents habilités à constater les infractions, désigne ces agents et définit leurs pouvoirs.

Le 5° paragraphe (article 33 à 36) traite des consignations et des saisies au cours de l'enquête préliminaire c'est-à-dire avant l'intervention des autorités judiciaires.

Le 6° paragraphe (article 37 à 39) définit les actions et poursuites menées conjointement par le procureur de la République et le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Le 7° paragraphe (article 40 à 44) concerne la procédure de transaction.

Le 8° paragraphe (article 45 à 54) pour sa part fixe les différentes pénalités encourues conjointement par le commandant ou le patron et l'armateur, le propriétaire ou le consignataire du navire arraisonné puisque dorénavant les responsabilités sont partagées entre eux.

Par ailleurs, les amendes ont été fixées de façon telle qu'elles doivent être dissuasives et des peines d'emprisonnement sont également prévues compte tenu de nos moyens limités qui ne nous permettent pas pour l'instant de disposer de navires de surveillance techniquement armés et en nombre suffisant.

Les modalités de la peine sont expliquées dans le 9° paragraphe (article 55 à 60).

Enfin les dispositions générales avec l'article 61 constituent le 10° et dernier paragraphe du titre IV.

En résumé, le présent projet de loi qui est soumis à votre approbation, vise à substituer à la multitude de lois et décrets existants, un texte unique qui en même temps qu'il abroge les dispositions des textes antérieurs, édicte des règles précises dont la finalité est d'exploiter en le préservant, un patrimoine sur lequel le Sénégal fonde des espoirs légitimes de développement économique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 29 juin 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions du présent Code sont applicables à toutes les personnes pratiquant la pêche dans la limite des eaux maritimes relevant de la juridiction du Sénégal, ainsi qu'au matériel et aux navires en usage pour cette activité.

TITRE PREMIER

Zone de pêche sous juridiction sénégalaise

Art. 2. — Le droit de pêche dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise appartient à l'Etat. Ce droit s'exerce dans les eaux territoriales telles que définies par la loi et dans une zone exclusive de pêche qui s'étend sur une largeur de 50 milles marins au-delà des eaux territoriales.

TITRE II

De l'aménagement et de l'exploitation

Chapitre I. — Des navires de pêche.

Art. 3. — Est considérée comme navire de pêche, toute embarcation dotée d'installations et d'engins conçus pour la capture des animaux marins. Les navires de pêche sont soumis à la législation sur les navires de mer.

Art. 4. — L'utilisation de navires chalutiers et sardiniers de plus de 1.500 tonneaux de jauge brute est interdite à l'intérieur des eaux relevant de la juridiction sénégalaise.

Art. 5. — Il existe trois catégories de navires de pêches industrielles en fonction de l'engin de pêche utilisé pour la capture des animaux marins :

A. — Les navires chalutiers utilisant des engins traînants et pêchant les crustacés ou les poissons de fond. En fonction des moyens de conservation, on distingue :

1° les chalutiers de pêche fraîche d'un tonnage de 200 tonneaux de jauge brute disposant d'une cale réfrigérée susceptible de maintenir les produits entreposés à une température ambiante de 4° C. La réfrigération peut être obtenue par un moyen mécanique ou par utilisation de la glace. Les navires de ce type qui entreposent la crevette crue ou le poisson frais doivent assurer une ventilation forcée et disposer de moyens d'entreposage des produits capturés. Les navires de ce type stockant des crustacés vivants doivent être équipés du matériel assurant la survie de ces animaux dans de bonnes conditions d'oxygénation et de salubrité.

2° les chalutiers congélateurs parmi lesquels on distingue :

a) les congélateurs de petite pêche jaugeant moins de 150 tonneaux équipés de moyens de congélations et de stockage du produit pêché en vrac et sans possibilité de traitement et de conditionnement à bord;

b) les congélateurs de grande pêche qui sont des embarcations jaugeant plus de 150 tonneaux et équipées de moyens de traitement de conditionnement, de congélation des produits à bord et du stockage des produits traités.

B. — Les navires pratiquant la pêche thonière sont classées suivant le moyen de conservation du poisson pêché.

1° Les thoniers de pêche fraîche qui sont des unités stockant leur pêche sous glace ou en eau de mer réfrigérée. Ils disposent d'une cale à poissons équipée d'un système de réfrigération mécanique maintenant la température ambiante à moins 2° C.

2° Les navires thoniers congélateurs qui sont équipés pour assurer la congélation et le stockage des produits.

C. — Les navires sardiniers pratiquant la pêche des sardines, chinchards et pristiopomes au moyen d'un filet tournant sont classés suivant le moyen de conservation du poisson pêché :

1° Les navires sardiniers de pêche fraîche qui sont des unités stockant leurs captures en eau de mer réfrigérée.

2° Les navires sardiniers congélateurs qui sont des unités équipées pour assurer le traitement, la congélation le conditionnement et l'entreposage des produits de la pêche à bord.

Dans ces unités les chambres de stockage des produits congelés doivent être équipées pour maintenir les produits entreposés à une température de moins 18° C.

Art. 6. — Il existe deux catégories d'embarcation de pêche artisanale :

1° La pirogue traditionnelle ou assimilée : elle utilise pour se déplacer :

— soit la force éolienne à l'aide d'une voile et des pagais (pirogue à voile);

— soit la force de propulsion d'un moteur hors bord (pirogue motorisée).

Ces pirogues doivent être immatriculées par les soins du service de l'Océanographie et des pêche maritimes.

2° Le cordier : navire de faible tirant d'eau équipé d'un moteur fixe et n'ayant d'autre moyen de conservation que la glace dans une cale isotherme.

Chapitre II. — Des engins de pêche.

Art. 7. — Les engins de pêche artisanale dont la dimension minimale des mailles est fixée par décret sont classés en deux catégories les filets et les cordes.

1° Parmi les filets on distingue :

a) les filets dormants qui sont constitués d'une nappe de dimensions variables bordée par une ralingue inférieure lestée. Ces filets peuvent être ancrés et immobiles ou dérivants.

a1 les filets dormants ancrés :

C'est le filet reauin, il est constitué de nappe de dimension moyenne de 50 × 10 mètres liées par leur ralingue supérieure.

a2 les filets dormants dérivants :

C'est le filet à clupes, il est constitué de nappes aux dimensions moyennes 20 × 3 mètres liées par leur ralingue supérieure jusqu'à une extrémité tenue par le pêcheur.

b) les filets actifs comportent les mêmes éléments que les filets dormants mais ils sont manœuvrés aux fins de la capture du poisson. On distingue :

— la senne de plage qui est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 100 à 350 mètres et pour la chute en sous milieu de 15 à 60 mètres;

— le filet à mulet est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 50 à 100 mètres et pour la chute de 5 à 10 mètres;

— le filet tournant maillant à clupes, est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 150 à 300 mètres et pour la chute de 8 à 15 mètres;

— le filet à crevettes est une poche d'une ouverture moyenne de 3 × 0,8 mètres tendue sur deux perches latérales;

— l'épervier est un filet à main de forme conique dont le bord inférieur lesté à une circonférence de 12 mètres environ.

2° Parmi les cordes pour la pêche on distingue les lignes de fond et les palangres :

a) les lignes de fond lestées et munies de plusieurs avançons armés d'hameçons.

b) les palangres de surface sont des lignes munies de flotteurs et ancres; ils sont surtout utilisés pour la pêche fluviale.

Art. 8. — Les engins de pêche industrielle dont la dimension minimale des mailles est fixée par décret sont classés en quatre catégories :

1° Les engins coulissants parmi lesquels on distingue :

a) le filet tournant coulissant à clupes est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 300 à 800 mètres et pour la chute de 20 à 70 mètres;

b) le filet tournant coulissant à appâts vivants est un filet de nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 30 à 200 mètres et pour la chute de 15 à 50 mètres;

c) le filet coulissant à thon est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 400 à 1200 mètres et pour la chute de 40 à 70 mètres.

2° Les engins traînants sont des engins de pêche comportant une combinaison de tout ou partie des éléments suivants :

— des funes ou remorques attachés à un ou plusieurs bâteaux (chalutiers — bateaux à bœuf) et servant au déplacement de l'engin sur le fond de la mer;

— à l'extrémité de ces funes, des panneaux, des étriers ou des épars servant notamment à maintenir l'écartement des mailles du filet;

— un filet constitué par des ailes ou un cadre et une poche, flotté ou non à sa partie supérieure et lesté à sa partie inférieure;

— le chalut à crevette est un filet de même dimension que le chalut ordinaire;

— le chalut ordinaire à plateaux est une poche d'une ouverture de 18 à 25 mètres sur 3 à 4 mètres;

— le chalut semi-pélagique est un filet qui a la forme d'une pyramide allongée. Les côtés sont semblables ou symétriques deux à deux. Il a les mêmes dimensions que le chalut ordinaire mais il est plus faiblement lesté et a une ouverture variable de telle sorte qu'il peut flotter entre deux eaux;

— le chalut pélagique est un filet identique au chalut semi-pélagique; le système d'ouverture est constitué par des entre-mises et un poids.

3° Les nasses et paniers à langoustes sont des pièges de forme variable ayant au milieu une goulotte. Le fond est constitué par un filet de chalut. Appâtés, ils sont immergés dans des fonds rocheux et l'animal qui y entre ne peut plus en ressortir.

4° Les engins de pêche sous-marine sont des appareils pouvant être utilisés sous l'eau pour le lancement d'un projectile.

La force propulsive que développent ces appareils ne doit pas être empruntée au pouvoir détonnant d'un mélange chimique ni à la détente d'un gaz comprimé, à moins que la compression de ce dernier ne soit obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par l'utilisateur.

Art. 9. — Le maillage est défini comme, dans la poche du filet, la mesure moyenne de 50 mailles parallèles à l'axe longitudinal de la poche, est dans toute autre partie du filet, la mesure moyenne de toute série de 50 mailles consécutives, mesurées à la jauge de pression normalisée. La mesure est faite sur filet mouillé et maille étirée.

Art. 10. — L'utilisation, par tous les types de pêche, de tout moyen ou dispositif de nature à obstruer les mailles des filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêche sont interdits.

Toutefois, font exception à cette interdiction :

— l'utilisation d'engins de protection fixés à la partie supérieure du filet à condition que leurs mailles aient une dimension au moins double du maillage minimum autorisé pour la pêche et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet;

— l'utilisation d'engins de protection fixés à la partie supérieure du filet à condition que leurs mailles aient une dimension au moins double du maillage minimum autorisé pour la poche et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet;

— l'utilisation de toile, de filet ou d'autre matériel fixé à la partie inférieure de la poche d'un chalut pour réduire ou prévenir la détérioration.

Art. 11. — Il est interdit, sauf dérogation motivée, accordée par le ministre chargé des pêches maritimes, d'utiliser dans l'exercice de la pêche sous-marine, tout équipement tel que scaphandre, autonome ou non.

Art. 12. — Il est interdit sauf dérogation motivée, accordée par le ministre chargé des pêches maritimes de détenir simultanément à bord d'un navire ou engin pratiquant la navigation, un engin respiratoire tel qu'un scaphandre et une foëne ou une arme de pêche. Toutefois la détention des appareils exigée par mesure de sécurité est autorisée.

Art. 13. — L'utilisation d'explosifs, de poison ou de toute autre drogue de nature à détruire ou à enivrer le poisson est interdite dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Chapitre III. — Des animaux protégés.

Art. 14. — La capture, la détention et la mise en vente des animaux suivants sont interdites :

— sardinelles (*sardinella eba* et *sardinella aurita*) d'une taille inférieure ou égale à 12 centimètres mesurée de l'extrémité du museau au creux de la nageoire caudale;

— Ethmaloses (*Ethmalosa fimbriata*) d'une taille inférieure ou égale à quinze centimètres, mesurée de l'extrémité du museau au creux de la nageoire caudale;

— Albacore (*Neothunnus albacora*) d'un poids inférieur ou égal à trois kilogrammes deux cents grammes;

— Listao (*Katsuwonus pelamis*) d'un poids inférieur à un kilo cinq cents grammes;

— Langoustes vertes (*Palinurus regius*) d'une taille inférieure ou égale à vingt centimètres, mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue;

— Crevettes (*Penaeus duorarum*) d'un poids inférieur ou égal à 5 grammes, ce qui correspond à une quantité égale à 200 individus au kilo;

— Huîtres (*Gryphaea gasar*) d'un diamètre inférieur ou égal à soixante millimètres;

— Les tortues de mer de toutes espèces.

TITRE III

Du droit de pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise

Art. 15. — Les navires de pêche battant pavillon sénégalais, les navires battant pavillon étranger mais à qui le droit de pêche dans les eaux sénégalaises a été reconnu doivent être munis d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des pêches. Cette autorisation est délivrée sous la forme d'une licence de pêche. En ce qui concerne les navires de recherche, il leur est délivré en cas de besoin une autorisation par arrêté du ministre chargé des pêches.

Tous ces navires sont astreints à une déclaration de captures conforme au modèle figurant à l'annexe IV à la présente loi.

La déclaration de capture est déposée à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes dans les vingt quatre heures suivant l'arrivée du navire dans le port sénégalais.

Les modalités de transmission des déclarations de capture sont fixées dans le corps des autorisations qui seront accordées.

Art. 16. — Il est institué trois licences de pêche :

— une licence d'armement à la pêche des petits poissons pélagiques;

— une licence d'armement à la pêche aux arts traînants;

— une licence d'armement à la pêche thonière.

Ces licences sont accordées et renouvelées le 1^{er} janvier de chaque année contre le dépôt d'une quittance de versement d'une redevance fixée par décret.

Art. 17. — Ne sont pas assujetties à cette autorisation les catégories suivantes de navires :

1° Les pirogues sénégalaises ou ressortissant des Etats à qui le droit de pêcher dans les limites précitées a été reconnu par convention.

2° Les cordiers et embarcations similaires.

3° Les thoniers pêchant l'appât et de nationalité sénégalaise ou ressortissant des Etats à qui le droit de pêcher dans les limites précitées a été reconnu par convention.

Art. 18. — Les navires sardiniens autorisés à pêcher aux filets tournants dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise reçoivent la licence de pêche aux petits poissons pélagiques

Cette licence concède :

— aux sardiniens de pêche fraîche de nationalité sénégalaise le droit de pêcher dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise au-delà d'une limite de 3 milles marins;

— aux navires sardiniens congélateurs de nationalité sénégalaise et à ceux ressortissant d'un Etat avec lequel le Sénégal a signé une convention de droit de pêcher dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise au-delà de la limite des 12 milles marins;

— aux navires sardiniens congélateurs de nationalité étrangère ressortissant d'un pays n'ayant pas signé de convention diplomatique avec le Sénégal, le droit de pêcher dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise au-delà de la limite de 50 milles marins et dans les conditions fixées par accord.

Art. 19. — Les sardiniens débarquant la totalité de leurs captures au Sénégal paient une redevance fixée par décret.

Lorsque sur dérogation accordée par le Ministre chargé des pêches, un sardinier n'est pas astreint au débarquement de la totalité de ses captures au Sénégal, la redevance perçue annuellement pour la délivrance ou la validité de la licence est le double de celle perçue par les sardiniens débarquant la totalité de leurs captures. Les garanties d'exécution des obligations applicables aux navires battant pavillon des Etats qui ont signé des conventions avec le Sénégal sont consignées dans ces conventions.

Art. 20. — Les navires chalutiers autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise reçoivent la licence de pêche aux engins traînants. Cette licence concède :

— aux navires chalutiers de pêche fraîche et aux navires congélateurs de petite pêche tels que définis à l'article 5 du présent code le droit de pêcher au-delà d'une frange de six milles marins où l'usage des engins traînants est interdit;

— aux navires chalutiers congélateurs de grande pêche le droit de pêcher au-delà de la limite des douze milles marins des eaux territoriales sénégalaises.

La pêche aux engins est interdite dans une frange de six milles marins de largeur dans les eaux territoriales sénégalaises. Cette largeur est mesurée dans les conditions fixées par décret.

Toutefois, dans tout ou partie de cette frange et pendant une période déterminée de l'année des campagnes de pêche expérimentale peuvent être autorisées par le ministre chargé des pêches. Les autorisations sont accordées par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes à des navires présentant des caractéristiques techniques de nature à protéger les fonds de tout risque de destruction.

Art. 21. — Les chalutiers autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise paient une redevance fixée par décret.

Lorsque, sur dérogation accordée par le Ministre chargé des pêches, un navire chalutier n'est pas astreint au débarquement de la totalité de ses captures au Sénégal, la redevance perçue annuellement pour la délivrance ou la validité de la licence est le double de celle perçue pour les chalutiers débarquant la totalité de leurs captures.

Les conditions dans lesquelles les chalutiers battant pavillon d'un Etat n'ayant pas signé de convention diplomatique avec le Sénégal sont précisées dans les autorisations de pêche qui leurs sont délivrées.

Art. 22. — Les navires thoniers autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise reçoivent une licence de pêche thonière.

Cette licence concède le droit de pêcher l'appât et le thon sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise aux navires thoniers de pêche fraîche et aux congélateurs qui ont pour port d'attache ou de travail un port sénégalais et qui y débarquent la totalité de leurs captures.

Toutefois, lorsque la dérogation est accordée dans le cadre d'une convention de pêche entre le Gouvernement du Sénégal et un Gouvernement étranger, la licence peut être accordée à des thoniers congélateurs dont le port d'attache ou de travail n'est pas situé sur le territoire de la République du Sénégal et qui, de ce fait, n'y débarquent pas leurs produits sous réserve de compensations définies dans l'accord.

Art. 23. — Les thoniers participant aux campagnes thonières sénégalaises paient une redevance calculée sur le poids de poisson débarqué et livré aux industries installées au Sénégal. Le taux de cette redevance est fixé chaque année par voie réglementaire.

Pour les thoniers ne participant pas aux campagnes thonières sénégalaises et pendant la période considérée, le montant de la redevance est double de celui qui résulterait de l'application de l'alinéa précédent.

Pour les thoniers battant pavillon des Etats n'ayant pas signé de convention avec le Sénégal la redevance est le triple de celle qui résulterait de l'application du premier alinéa au présent article.

Art. 24. — Les armateurs des navires ressortissant des Etats n'ayant pas signé un accord de pêche avec le Sénégal doivent déposer entre les mains du receveur des domaines du Sénégal avant la délivrance de la licence un cautionnement en vue de garantir la bonne exécution de leurs obligations au titre de la réglementation sénégalaise. Ce cautionnement est fixé forfaitairement conformément au tableau figurant à l'annexe III du présent code. Il est remboursé à l'expiration de la licence. Le dépôt et le remboursement de ce cautionnement sont effectués au vu d'un certificat délivré par le directeur de l'Océanographie et des pêches maritimes.

TITRE IV

Recherche et constatation des délits de pêche

Chapitre I. — Procédure d'arraisonnement.

Art. 25. — 1° Tout navire se trouvant dans une zone de pêche réglementée peut être sommé de stopper immédiatement, par tous les moyens sonores, lumineux, visuels ou radio-électriques à la disposition du patrouilleur ou de la vedette de surveillance. En particulier les signaux du Code international (pavillon flottant LIMA de jour, ou signal L en scott lumineux de nuit) connus, en principe, de tous les navigateurs, sont impératifs. Toutefois, ils sera donné au navire la possibilité de terminer sa manœuvre. Le lieu où l'ordre de stopper a été donné, reste cependant le lieu de l'infraction.

2° Si le navire refuse de stopper et à la troisième sommation, un coup de semonce (ou une rafale) est tiré sur son avant pour l'obliger à s'arrêter. Cette semonce est renouvelée deux fois. Après la 3^e semonce, s'il y a refus d'obtempérer, le commandant du patrouilleur ou de la vedette est autorisé à faire usage de ses armes.

3° Si plusieurs navires se trouvent dans la zone de pêche réglementée, les signaux émis par le patrouilleur ou la vedette s'adressent à tous et l'ordre de stopper doit être exécuté par l'ensemble des navires.

4° Le fait pour un navire se trouvant dans une zone de pêche réglementée de ne pas répondre immédiatement à l'ordre de s'enfuir à l'approche du patrouilleur ou

de la vedette équivaut à reconnaître le délit de pêche qui est alors constaté et verbalisé sous la forme indiquée au 3^e paragraphe de l'article 25.

Chapitre II. — Procédure de constat.

Art. 26. — Compte tenu des conditions météorologiques, de la nature de l'infraction et des difficultés que peut éprouver le patrouilleur ou la vedette de surveillance dans l'exécution de sa mission, trois procédures réglementaires peuvent être employées, le choix de l'une de ces procédures, lesquelles peuvent être combinées selon les circonstances, étant laissé à la discrétion de l'agent verbalisateur.

1° Procédure ordinaire

Cette procédure est employée si :

- a) les conditions autorisent un transbordement;
- b) le navire contrôlé est seul et a répondu immédiatement à l'ordre de stopper;
- c) l'infraction n'est pas apparente à première vue.

Dans ce cas, une équipe dirigée par un officier ou un officier-marinier est envoyée à bord du navire arraisonné. Cette équipe a pour mission de vérifier les documents de bord, en particulier la licence de pêche. En cas d'infraction, le chef d'équipe se fait remettre les documents de bord et note les renseignements de position, de route et de vitesse qu'il relève sur le journal de navigation en veillant à numérotter les pages de ce document correspondant à la navigation incriminée et à apposer sa signature devant les indications qu'il a recueillies.

2° Procédure d'arraisonnement à vue

Cette procédure est employée si :

- a) les conditions n'autorisent pas un transbordement;
- b) le navire arraisonné ne s'est pas arrêté aux sommations ou a pris la fuite;
- c) les navires surpris sont trop nombreux pour être contrôlés individuellement;
- d) l'infraction est flagrante et caractérisée (navire dans une zone interdite, ou navire sans licence en pêche dans une zone contrôlée).

Dans ce cas, le commandant du patrouilleur ou de la vedette, après avoir noté les renseignements de première détection, passe à contre bord des navires arraisonnés en relevant les baptêmes et numéros, la position, route et vitesse, la situation de leurs engins de pêche et la nature de l'infraction constatée.

3° Procédure extraordinaire

Cette procédure est utilisée dans le cas où le délit de pêche n'est pas constaté par les patrouilleurs ou vedettes de surveillance.

Dès que possible, après un constat, le Commandant de patrouilleur ou de vedette ou le personnel habilité ayant constaté le délit, rend compte au commandant de la marine, qui prévient le directeur des pêches maritimes et la gendarmerie du Port.

Chapitre III. — Procédure de verbalisation.

Art. 27. — Tout constat d'infraction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi suivant le modèle annexé à la présente loi.

Les procès-verbaux dressés par les agents énumérés à l'article 28 ci-après font loi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent. Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation.

Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement de défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

2° Le procès-verbal contient tous les renseignements concernant l'infraction constatée.

Dans le cas de la procédure ordinaire, il est présenté au commandant ou patron du navire auteur de l'infraction relevée, pour observation éventuelle et signature.

Dans le cas de la procédure d'arraisonnement à vue, il est présenté :

a) au commandant ou patron du navire, au port, dès l'arrivée du navire, pour observation éventuelle et signature;

b) au propriétaire du navire ou au consignataire si le navire n'a pas été intercepté, ou s'il ne revient pas dans un port sénégalais;

c) si aucun responsable du navire ne peut être entendu par les autorités sénégalaises, le procès-verbal est envoyé au procureur de la République pour qu'une information soit ouverte.

Dans le cas de la procédure extraordinaire, si le navire a pu être identifié, il est procédé comme en cas de procédure d'arraisonnement à vue.

3° En cas refus de remise des documents de bord ou de refus de signature, mention en est faite au procès-verbal.

Chapitre IV. — Des pouvoirs des agents habilités à constater les infractions.

Art. 28. — Les ingénieurs d'Etat des pêches maritimes, les ingénieurs des travaux des pêches, les agents techniques des pêches maritimes, les officiers marins de la Marine nationale, s'ils sont assermentés, ont qualité pour constater les infractions prévues au présent Code ainsi que tous les officiers de police judiciaire.

A cet effet, ils opèrent dans les eaux sous juridiction sénégalaise sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-après.

Art. 29. — Les ingénieurs, officiers et agents mentionnés à l'article 28 autres que les officiers de police judiciaire prêtent serment devant le Tribunal de première instance de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

Art. 30. — Les ingénieurs, officiers et agents assermentés mentionnés à l'article 28 peuvent en cas de flagrant délit procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le procureur de la République territorialement compétent.

Ils ont le droit de requérir la force publique dans l'accomplissement de leur mission.

Le délit sera considéré comme flagrant, dans le cas de la procédure d'arraisonnement à vue et dans le cas de la procédure extraordinaire lorsque le navire aura été formellement identifié. Le commandant du bateau pourra être arrêté en flagrant délit à son arrivée au port et conduit devant le procureur de la République.

Art. 31. — Le commandant ou le patron de tout navire ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction est invité par les agents verbalisateurs à rallier immédiatement le port sénégalais le plus proche.

Cependant, il peut être donné aux navires basés dans un port sénégalais dont le propriétaire ou le consignataire réside régulièrement au Sénégal, la possibilité de continuer leur marée et de ne rallier le port sénégalais le plus proche qu'au terme de celle-ci.

Toutefois, en cas de délit dans une zone où la pêche est interdite, le navire surpris en action de pêche devra immédiatement quitter la zone. Dans tous les cas, l'évaluation des captures se fera sur la totalité de celles-ci.

Les navires non basés au Sénégal sont accompagnés par le patrouilleur ou la vedette de surveillance. La conduite des navires basés au Sénégal est laissée à l'initiative du commandant du bâtiment arraisonneur.

Art. 32. — Tout navire surpris en opération de pêche dans une zone réglementée proche de la frontière maritime, dont le commandant ou le patron refuse d'obtempérer à l'ordre de stopper peut, lorsque les conventions passées avec les pays limitrophes concernés le permettent être poursuivi par le patrouilleur ou la vedette de surveillance, au-delà de ladite frontière marine, faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction et être contraint de rallier le port sénégalais le plus proche.

Le commandant du patrouilleur ou de la vedette de surveillance ou tout ingénieur, officier ou agent habilité à constater les délits de pêche, peut s'il le juge utile, requérir des marins sénégalais ou des autorités nationales, l'aide en personnel et en matériel qui lui est indispensable pour assurer sa mission ou les opérations prévues par le présent Code.

Art. 33. — S'il n'y a pas arrestation en flagrant délit, trois jours au plus tard suivant l'arrivée de l'ingénieur, de l'officier ou de l'agent verbalisateur dans le port sénégalais le plus proche, les rapports et procès-verbaux, accompagnés de toutes les pièces constatant l'infraction, doivent être remis au directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

En cas d'arrestation en flagrant délit du commandant ou du patron responsable de l'infraction constatée, si cette arrestation est maintenue, au cas où il n'y a pas transaction immédiate, le procès-verbal constatant cette infraction doit être transmis dès l'arrivée au port de l'ingénieur, de l'officier ou de l'agent verbalisateur et le commandant ou le patron doit être déféré sans délai au procureur de la République.

Au cas où le procès-verbal ne serait pas complet, le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, s'il l'estime nécessaire, demande au Parquet l'ouverture d'une information, pour les infractions constatées au moyen de la procédure d'arraisonnement à vue ou de la procédure extraordinaire.

Chapitre V. — Des consignations et des saisies au cours de l'enquête préliminaire.

Art. 34. — L'officier ou agent qui a conduit ou fait conduire le navire arraisonné dans un port sénégalais conformément à l'article 30 ci-dessus, le consigne entre les mains du directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes ou son représentant.

Ce dernier procède à la saisie des engins de pêche et s'il y a lieu, des produits de la pêche.

Les produits de la pêche saisis sont vendus sans délai aux enchères publiques par l'administration des domaines à la requête du directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes. Le prix de la vente est consigné au trésor jusqu'à la réalisation d'une transaction ou jusqu'à décision de la juridiction répressive.

Seront détruits tous engins dont l'utilisation tombe sous le coup des prohibitions légales.

Art. 35. — Tout navire étranger ayant servi à commettre une infraction est retenu au port sénégalais où il a été conduit jusqu'au versement au trésor d'un cautionnement déposé en garantie du paiement des amendes encourues ou des sommes fixées à la suite d'une transaction.

Art. 36. — Le montant de ce cautionnement est fixé par le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, il ne peut être inférieur au montant du maximum de l'amende encourue pour l'infraction constatée.

Art. 37. — Pendant la période d'immobilisation, le navire est sous la garde de la gendarmerie; les indemnités découlant de cette surveillance sont à la charge du propriétaire de l'armateur ou du consignataire du navire arraisonné.

Chapitre V. — *Action et poursuites.*

Art. 38. — Les actions et poursuites sont exercées directement par le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes ou son représentant, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes ou son représentant expose l'affaire devant le tribunal et est entendu à l'appui de ses conclusions.

Il siège à la suite du procureur et de ses substituts.

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les juridictions correctionnelles sont applicables dans les cas prévus aux articles 30 et 33.

Art. 39. — Les jugements en matière de pêche sont notifiés au directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes. Celui-ci peut concurremment avec le ministère public, interjeter appel des jugements en premier ressort.

Sur l'appel de l'une ou de l'autre partie, le directeur de l'Océanographie des Pêches maritimes a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'appel et de déposer des conclusions.

Art. 40. — L'action publique en matière d'infraction au Code de la pêche se prescrit par trois ans à partir du moment où l'infraction a pu être constatée par procès-verbal.

Chapitre VII. — *Des transactions.*

Art. 41. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est autorisé à transiger au nom de l'Etat avec les personnes poursuivies ainsi qu'avec les personnes civilement ou solidairement responsables pour toutes les infractions en matière de pêche.

Art. 42. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, qui accorde la transaction, peut ordonner la confiscation des produits ou engins saisis.

Art. 43. — La transaction ne peut être accordée après jugement définitif.

Art. 44. — Les transactions intervenues doivent être approuvées par écrit par le ministre chargé des Pêches.

Art. 45. — La transaction éteint l'action publique.

Chapitre VIII. — *Des pénalités.*

Art. 46. — Les infractions aux articles 7, 8 et 10 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs.

Art. 47. — Les infractions aux articles 11 et 12 sont punies d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs.

Art. 48. — Les infractions aux articles 13 et 14 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs.

Art. 49. — Les infractions aux articles 15 et 16 sont punies sous réserve des dispositions de l'article 43, d'une amende de 1.500.000 francs. Il sera exigé en outre et dans tous les cas, le paiement immédiat du montant de la redevance perçue pour la licence.

Art. 50. — Les infractions à l'article 18 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs.

Art. 51. — Les infractions à l'article 20 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 francs.

Art. 52. — Le commandant ou le patron de tout navire étranger ressortissant d'un Etat ayant signé avec le Sénégal une convention de pêche maritime, qui se livre à une activité de pêche à l'intérieur des eaux sous juridiction sénégalaise dans des conditions contraires à celles prévues dans la convention qui lie cet Etat au Sénégal, si ces conditions ne cons-

tituent pas déjà des infractions expressément punies par le présent Code, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 1.500.000 francs.

Art. 53. — Le commandant ou le patron de tout navire étranger non autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise, surpris en action de pêche à l'intérieur de ces eaux, est puni pour ce fait d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 15.000.000 à 50.000.000 de francs.

Art. 54. — Le propriétaire du navire à bord duquel les infractions énumérées ci-dessus ont été commises et, le cas échéant, l'armateur ou le consignataire, sont tenus solidairement des amendes prononcées ainsi que des dommages-intérêts et des frais.

Art. 55. — La confiscation soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont suivi ou qui ont été destinées à le commettre, peut être ordonnée par la juridiction saisie.

Les engins de pêche non réglementés sont obligatoirement confisqués, leur destruction est ordonnée.

Chapitre IX. — *Des modalités de la peine.*

Art. 56. — Les dispositions de l'article 433 du Code pénal ne sont pas applicables aux peines d'amende prévues par le présent Code.

Art. 57. — Il ne pourra être prononcé les sursis à l'exécution de la peine en ce qui concerne les condamnations à l'amende.

Art. 58. — En cas de récidive les peines d'amende sont doublées.

Art. 59. — La prescription de la peine est celle du droit commun.

Chapitre X. — *Dispositions diverses.*

Art. 60. — Les produits des amendes, transactions, saisis ou confiscations prononcées en application du présent Code est réparti conformément aux dispositions ci-après :

— 30 % à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes;

— 30 % au budget général de l'Etat;

— 40 % aux agents verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction; ces 40 % seront répartis comme suit :

— 30 % pour la Marine nationale;

— 10 % pour la Direction des pêches maritimes.

Art. 61. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Code et notamment :

— la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales;

— le décret n° 70-92 du 27 janvier 1970 portant application de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales;

— la loi n° 72-21 du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone;

— le décret n° 67-1092 du 30 septembre 1967 soumettant à autorisation préalable la pêche des sardinelles, chinchards et pristipomes.

— le décret n° 73-1044 du 26 novembre 1973 portant application de la loi n° 72-21 du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-90 du 2 juillet 1976

portant modification de la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 29 juin 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Article 18. — Paragraphe 2 (nouveau) :

« Il détermine par un règlement financier les modalités d'exécution du budget autonome de l'Assemblée nationale.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont déterminés par elle en relation avec le ministre chargé des Finances et inscrits par ordre, au budget de l'Etat. Les fonds correspondants sont mis trimestriellement à la disposition du trésorier de l'Assemblée nationale par le ministre chargé des Finances ».

(Les paragraphes 2 et 3 anciens deviennent 3 et 4).

« Article 19. —

1° Ajouter *in fine* :

« Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale. Il peut déléguer ses pouvoirs aux questeurs. »

Le 4° se lit comme suit :

« Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du président, sont chargés des services du matériel et des finances de l'Assemblée. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable. Ils préparent, sous la direction du président et en accord avec le bureau, le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la commission des finances ».

Article 89. —

6° Ajouter *in fine* : -

« Les membres du Bureau bénéficient des mêmes avantages en nature que les ministres ».

Art. 2. — L'article 44 de la loi 63-63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — 1° La commission de comptabilité et de contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée nationale. A cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les questeurs à la fin de chaque trimestre.

« La commission est habilitée à prendre connaissance des documents comptables correspondants.

« 2° La commission de comptabilité et de contrôle dépose un rapport de contrôle trimestriel au bureau de l'Assemblée nationale;

« 3° La commission de comptabilité et de contrôle, après rapprochement des comptes du trésorier avec la comptabilité tenue par les services de la Questure, rend compte à l'Assemblée, par écrit au début de chaque session budgétaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié;

« 4° Le compte définitif de chaque gestion est adressé au ministre chargé des Finances pour transmission à la Cour suprême. »

Art. 3. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} juillet 1976 et sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-91 du 2 juillet 1976

relative à la Cour de discipline budgétaire

EXPOSE DES MOTIFS

Les lois créant des juridictions spécialisées subissent plus que d'autres une érosion particulière. A l'usage, des difficultés apparaissent, la procédure instituée ne répond plus exactement aux exigences d'un bon fonctionnement ou aux problèmes nouveaux survenus.

C'est ainsi que pour la Cour de discipline budgétaire, créée par la loi n° 63-20 du 5 février 1963, il est apparu que, malgré les modifications déjà apportées, cette juridiction avait besoin d'être transformée sur certains points.

Tout d'abord, il est apparu qu'un parquet autonome devait être créé, placé directement sous l'autorité du garde des Sceaux. Par la modification de plusieurs articles, les pouvoirs de ce nouveau parquet ont été étendus et précisés, son rôle est devenu plus important.

Ensuite, le minimum de la peine encourue 10.000 francs, est apparu trop faible et a été porté à 50.000 francs.

Enfin, la procédure a été allégée par la diminution très sensible des « navettes » qui allongeaient les délais dans lesquels la Cour pouvait rendre ses décisions. Ces modifications sont liées à l'accroissement des pouvoirs du parquet.

A l'occasion de ces modifications importantes, la rédaction de plusieurs articles n'étant pas pleinement satisfaisante, a été modifiée, sans que le fond soit changé.

Toutes ces réformes ont rendu nécessaire le présent projet de loi sur la Cour de discipline budgétaire, dont la présentation même a été également modifiée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 23 juin 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

De la composition de la Cour

Article premier. — La Cour de discipline budgétaire comprend un président et des conseillers-rapporteurs ainsi que, en tant que de besoin, des suppléants de conseiller-rapporteur.

Les fonctions de président sont assurées par un président de section ou un conseiller à la Cour suprême.

Les conseillers-rapporteurs et leurs suppléants sont choisis parmi les fonctionnaires ou les magistrats qualifiés pour leur compétence en la matière. Ils sont affectés à la Cour à plein temps ou à temps partiel.

Le président, les conseillers-rapporteurs et les suppléants de ces derniers sont nommés par décret pour une période de trois ans, renouvelable.

Art. 2. — Les fonctions du ministère public sont remplies, sous l'autorité du garde des Sceaux, par un commissaire du Gouvernement, assisté d'un substitut.

Elles sont assurées respectivement par un avocat général près la Cour suprême et par un auditeur. Ceux-ci sont nommés par décret pour une période de trois ans, renouvelable.

Art. 3. — La Cour de discipline budgétaire dispose d'un greffe, le parquet d'un secrétariat.

TITRE II

Des personnes punissables des fautes de gestion et de leur sanction

Art. 4. — Est déféré à la Cour tout fonctionnaire civil, tout militaire, tout magistrat, ou agent de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une société d'économie mixte, et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat, tout membre du cabinet du Président de la République, du Premier Ministre, d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat, à qui il est reproché un ou plusieurs des faits énumérés à l'article 5.

Art. 5. — Est punissable :

A. — En matière de dépenses :

1° Le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense;

2° Le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ou d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité-matière;

3° Le fait d'avoir passé outre au refus de visa d'une proposition d'engagement de dépenses, excepté dans le cas où l'avis conforme du ministre chargé des Finances a été obtenu préalablement par écrit;

4° Le fait d'avoir engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature;

5° Le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications;

6° Le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés ou conventions d'un des organismes visés à l'article 4 ci-dessus.

Sont notamment considérés comme infraction à la réglementation des marchés et conventions :

a) le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer à un cocontractant de l'administration ou d'un des organismes visés ci-dessus, un bénéfice anormal, à dire d'expert;

b) le fait de n'avoir pas assuré une publicité suffisante aux opérations dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

c) le fait de n'avoir pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

7. Le fait de s'être livré, dans l'exercice de ses fonctions, à des faits caractérisés créant un état de gaspillage.

Sont notamment considérés comme réalisant un état de gaspillage :

a) les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée soit en matière de marché, soit en matière d'acquisition immobilière;

b) des stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de fourniture, seraient de nature à accroître le montant de la dépense;

c) les dépenses en épuisement de crédits;

8° Le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses;

9° Le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses effectués par ses subordonnés.

B. — En matière de recettes :

1° Le fait d'avoir manqué de diligence pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat, de la collectivité publique, d'un établissement public, d'une société d'économie mixte, et généralement de tout organisme bénéficiant du concours de l'Etat, notamment de tout organisme bénéficiant du concours de l'Etat, notamment le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution de sûreté réelle;

2° Le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des recettes;

3° Le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectués par ses subordonnés.

Article 6. — Les auteurs des faits mentionnés à l'article 5 ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné, à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique, dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, par le ministre, le Premier Ministre ou le Président de la République.

Art. 7. — La Cour appliquera à titre de sanction une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 50.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur des faits à la date à laquelle ceux-ci ont été commis.

Art. 8. — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 4 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère de traitement ou salaire, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé de la grille indiciaire de la Fonction publique à l'époque des faits.

Art. 9. — Les sanctions prononcées par application de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite des maxima prévus aux articles 7 et 8.

Art. 10. — Le commissaire du Gouvernement ne peut saisir la Cour après l'expiration d'un délai de cinq années révolues, à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par la présente loi.

TITRE III

De la procédure

Art. 11 — La Cour ne peut être saisie que par le commissaire du Gouvernement qui ne peut agir que sur ordre du Président de la République ou du Premier Ministre ou des personnes que ceux-ci délègueront spécialement à cet effet.

L'ordre donné au commissaire du Gouvernement est transmis par le garde des Sceaux

Art. 12. — Le commissaire du Gouvernement peut :

— si les faits lui paraissent suffisamment établis, renvoyer l'affaire devant la Cour sans faire ouvrir une information;

— si les faits ne lui paraissent pas suffisamment établis, saisir le président de la Cour qui désigne un conseiller-rapporteur pour procéder à l'instruction.

Art. 13. — Dès l'ouverture de l'instruction, le conseiller-rapporteur fait connaître à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qu'il fait l'objet de poursuites.

Le conseiller-rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toute administration, se faire communiquer tous documents même secrets, et interroger tous témoins.

Il peut, en cours d'instruction, saisir le commissaire du Gouvernement de ses constatations concernant des personnes non visées dans l'ordre de poursuite.

Il peut demander à l'Inspection générale d'Etat, sous couvert du Président de la République, un complément d'enquête.

Art. 14. — Lorsque l'instruction est terminée, le conseiller-rapporteur transmet le dossier au président de la Cour qui le communique au commissaire du Gouvernement.

Si celui-ci estime que l'affaire doit être classée sans suite, l'instruction n'ayant pas apporté de charges suffisantes, il communique le dossier, par l'intermédiaire du garde des Sceaux, à l'autorité qui l'a saisi. Cette autorité doit dans le délai de quinze jours, le requérir de poursuivre, de classer ou de demander un supplément d'information

Si le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire peut être renvoyée devant la Cour ou s'il a été requis de poursuivre, il prononce le renvoi de l'affaire. Une copie des conclusions est adressée à l'autorité qui a saisi la Cour.

Art. 15. — En cas de renvoi prononcé par le Commissaire du Gouvernement, le greffe avise la prévenu par lettre recommandée avec accusée de réception, qu'il peut dans le délai de huit jours, prendre connaissance au greffe de la Cour du dossier de l'affaire qui contient les conclusions du Commissaire du Gouvernement.

Toutefois, si le prévenu réside à l'étranger, le greffe lui adresse, en même temps que la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, la copie des conclusions du Commissaire du Gouvernement.

Le prévenu peut, dans le délai de quinze jours à dater de la communication du dossier ou de la réception de la lettre recommandée, s'il réside à l'étranger et n'a pas pris connaissance du dossier, produire un mémoire écrit qui est porté à la connaissance du commissaire du Gouvernement.

L'intéressé peut demander l'assistance d'un conseil agréé par le président de la Cour ou d'un avocat.

Art. 16. — Le rôle des audiences est arrêté par le président.

La citation du prévenu, résidant à l'étranger comportera avertissement qu'il peut demander, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier, à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son défenseur s'il en a un, est entendu.

Le prévenu est alors, si la Cour agréée sa demande, jugé contradictoirement.

Des témoins peuvent être entendus, soit à l'initiative de la Cour, soit sur requête du ministère public ou du prévenu.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment, dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale.

L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à formuler ses observations et le commissaire du Gouvernement à présenter ses conclusions.

Des questions peuvent être posées par le président ou avec l'autorisation de celui-ci par le commissaire du Gouvernement ou par les membres de la Cour à l'intéressé qui doit avoir la parole le dernier.

Lorsque l'intéressé ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, s'il n'a pas demandé à être jugé en son absence, il est fait application des dispositions des articles 474 à 482 du Code de Procédure pénale sur le jugement par défaut et l'opposition.

Les audiences de la Cour ne sont pas publiques.

La Cour siège toujours en nombre impair en présence du commissaire du Gouvernement, avec l'assistance du greffier.

Art. 17. — Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

Art. 18. — Les arrêts de la Cour ne sont pas susceptibles d'appel. Ils sont revêtus de la formule exécutoire.

Art. 19. — Les arrêts de la Cour sont notifiés par le commissaire du Gouvernement aux intéressés, à l'autorité qui a saisi la Cour, au ministre chargé des Finances et le cas échéant au ministre dont dépendent les personnes condamnées.

Ils sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 20. — Les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant la Cour de discipline budgétaire autrement composée.

Art. 21. — Les arrêts de la Cour peuvent également faire l'objet d'un recours en révision devant la même Cour, s'il survient un fait nouveau de nature à mettre l'intéressé hors de cause.

Art. 22. — Les amendes prononcées par application des articles 7 et 8 présentent le même caractère que les amendes prononcées par la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique.

Le recouvrement en est assuré par le trésorier général qui est destinataire des extraits d'arrêt.

Le recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes, notamment par précompte sur le traitement, le salaire ou les indemnités et assorti des mêmes garanties que les amendes prononcées par la Cour suprême.

Le ministre chargé des Finances adresse chaque année au Président de la République au Premier Ministre, au garde des Sceaux et au président de la Cour de discipline budgétaire, un rapport sur l'état de recouvrement des amendes prononcées.

Art. 23. — La Cour de discipline budgétaire présente chaque année au Président de la République, sous couvert du garde des Sceaux qui sera destinataire d'une copie, un rapport sur ses activités qui est publié au *Journal officiel*.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 63-20 du 5 février 1963, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire, à l'exception de son article 12.

La présente loi sera exécutée loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-92 du 2 juillet 1976

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord pour l'établissement de la Banque islamique de Développement, signé à Djeddah le 12 août 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 23 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord pour l'établissement de la Banque islamique de Développement, signé à Djeddah le 12 août 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.